



CONSEIL DE GOUVERNEMENT du 6 novembre 2024

Extrait du procès-verbal N°35/24 approuvé dans la séance du 15 novembre 2024

- 9. Avant-projet de règlement grand-ducal désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Sanem – Groussbësch / Schouweiler – Bitscheneck », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.
(ENVIR 043/2024)**

M. le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité saisit le Conseil de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Sanem – Groussbësch / Schouweiler – Bitscheneck », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Le projet de désignation en tant que zone spéciale a été approuvé par le Conseil en sa séance du 31 janvier 2024 en vue du lancement de l'enquête publique qui a eu lieu pendant 30 jours à partir du 18 mars 2024.

Prenant en considération les observations et suggestions reçues dans le cadre de l'enquête publique, le dossier de désignation sous rubrique, ainsi que le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal et la délimitation de la future zone protégée restent inchangés, tout en se basant sur l'avis de l'Observatoire de l'Environnement naturel du 19 septembre 2024.

Le Conseil marque son accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire.

Pour extrait conforme



Christine GOY
Secrétaire générale
du Gouvernement

Transmis pour information :

- à M. le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
- à M. le Ministre des Affaires intérieures
- au Service central de Législation



Luxembourg, le 30 septembre 2024

Avis de l'Observatoire de l'environnement naturel concernant le projet de désignation de la zone spéciale de conservation « Sanem – Groussebësch / Schouweiler – Bitschenheck » (LU0001027) conformément à l'article 31(5) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Lors de la séance du 16 septembre 2024, l'Observatoire de l'environnement naturel a analysé le projet de désignation de la zone spéciale de conservation « Sanem – Groussebësch / Schouweiler – Bitschenheck » (LU0001027) ainsi que les contributions y relatives reçues dans le cadre de la consultation publique du dossier présenté par le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

L'Observatoire émet un avis favorable concernant le projet de désignation de la zone spéciale de conservation « Sanem – Groussebësch / Schouweiler – Bitschenheck » (LU0001027) tel qu'il lui a été soumis. A noter que le mouvement écologique s'est abstenu lors du vote.

Anzeigen

Annonces

Avis officiels

ADMINISTRATION COMMUNALE DE STRASSEN
ADMINISTRATION COMMUNALE DE BERTRANGE

Avis de marché

Procédure : 01 ouverte

Type de marché : Travaux

Date limite de remise des plis : 25/04/2024 11:00

Lieu : sur le portail des marchés publics (Administration Communale de Strassen, 18d Grande-Duchesse Charlotte L-8041 Belair-Strassen).

Intitulé : Travaux d'équipement d'un dégrilleur à la station de pompage de Heltenbrück Los ELMEC

Description : Envergure des travaux - Installation dégrilleur avec clapet pour régulation niveau - Installation Clapet anti-retour - Installation système hydraulique pour dégrilleur et clapet de régulation niveau - Pose de flexibles hydrauliques et conduites hydrauliques - Programmation et intégration dans le système de télégestion - Équipement électrique, câblage et mesurage - Armoire électrique - Travaux métalliques et de serrurerie - Fabrication d'un panneau de batardeau avec forme spécifique adapté au canal existant

Critères de sélection : voir cahier des charges ; entre autres :
- Effectif minimum en personnel de l'opérateur économique occupé dans le métier concerné: 15 personnes. - Chiffre d'affaires annuel minimum dans le métier concerné pour le dernier exercice légalement disponible: 0,3 Mio. €. - Nombre minimal de références pour des ouvrages analogues et de même nature: 3 références. Ces références doivent être appuyées de certificats de bonne exécution.

Modalités visite des lieux/réunion d'information : La visite des lieux est laissée à l'appréciation du soumissionnaire.

Conditions d'obtention du dossier : Les cahiers des charges et bordereaux de soumission doivent être téléchargés sur le portail des marchés publics du Grand Duché du Luxembourg.

Réception des plis : Les offres conformes au règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 08 avril 2018, concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures et portant l'inscription «Soumission pour...» doivent être transmises par voie électronique via le portail des marchés publics avant l'heure fixée pour l'ouverture.

Autres informations : Le début des travaux selon le planning actuel est prévu pour septembre 2024. La durée des travaux est de 270 jours ouvrables.

No. avis complet sur pmp.lu : 2400561

Le collège échevinal de la commune de Strassen

Nico PUIDDEL, Bourgmestre

Betsy WIELER-GAUL, Echevine

Anne AREND, Echevine

Maryse BESTGEN-MARTIN, Echevine

Monique SMIT-THIJS, Bourgmestre

Youri DE SMET, Echevin

Frank COLABIANCHI, Echevin

2204613

Avis officiel

Consultation publique concernant le projet de désignation de la zone Natura 2000

ZSC LU0001027 Sanem – Groussbësch / Schouweiler – Bitschenheck

Dans le cadre de la révision des limites ou des objectifs et mesures de conservation d'une zone Natura 2000, plus précisément d'une zone spéciale de conservation (ZSC), le gouvernement lance une consultation publique à partir du 18 mars 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le projet de désignation peut être consulté le vendredi, samedi et dimanche de 10 heures à 16 heures, le portail internet des marchés publics (https://on.merx.lu) sur le portail des marchés publics (https://on.merx.lu) sur le portail du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (www.emwv.lu) ou sur rendez-vous auprès dudit ministère (Tél. 247-86824).

Les intéressé(e)s sont invité(e)s à transmettre leurs observations et suggestions, à dater du jour de la publication, pendant ce délai de trente jours, via le portail national des enquêtes publiques, par courrier électronique (naturaz000-CP@mwvnet.lu) ou par lettre recommandée au :

Ministère de l'Environnement, du Climat

et de la Biodiversité

Direction des ressources naturelles, de l'eau et des forêts

L-2918 Luxembourg

2204613

Adjudication publique immobilière

à la « brasserie d'Epervay » sise à L-2477 Gare - Luxembourg, 16 Rue de Reims

JEUDI, LE 21 MARS 2024 à 15:00 HEURES

Il sera procédé par le ministère de Maître Edouard DELOSCH, notaire de résidence à Luxembourg, à ce commis, conformément aux dispositions de l'article 879 du Code de Procédure Civile, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur agréé, des droits immobiliers ci-après désignés, savoir :

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE :

Dans un immeuble en copropriété dénommé « RESIDENCE LE COMMERCE (BLOC II) » sis à L-1351 Luxembourg, 17, rue du Commerce, inscrit au cadastre comme suit :

Ville de LUXEMBOURG, section HOA de HOLLERICH

— numéro 402/7057, lieu-dit « Rue du Commerce », place (occupée) bâtiment à appartements, d'une contenance de 7 ares 46 centiares ;

La totalité en pleine propriété des éléments immobiliers suivants :

Onze parkings, formant au cadastre le lot 129, et décrit comme STATION-SERVICE AVEC APPARTEMENT, avec 245,10/1.000es dans les parties communes, y compris le sol ;

TOTAL DES MILLIÈMES ATTACHÉS AUX LOTS : DEUX CENT QUARANTE CINQ VIRGULE DIX millièmes (245,10/1.000es).

Pour tous renseignements s'adresser au notaire commis.

Toute personne pourra prendre connaissance en l'Étude dudit notaire du cahier des charges dressé en date du 22 février 2024 par le notaire commis.

Tous ceux du chef desquels inscription pourrait être prise pour avant la transcription du procès-verbal d'adjudication.

Toute personne capable d'enchérir pourra, dans les huit jours qui suivent l'adjudication, faire une surenchère, pourvu qu'elle soit au système (1/6) au moins du prix, outre les frais, en respectant les formalités prévues par les dispositions légales, afférentes, en particulier les articles 845 et 846 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les amateurs voudront impérativement se munir d'une garantie bancaire.

Pour tout renseignement supplémentaire, prière de s'adresser à :

Étude du Notaire Edouard DELOSCH

L-1311 Luxembourg, 27, Boulevard Marcel Cahen

Tél.: 27 18 07 - Fax: 27 18 07 90 -

Email: secretariat@notaire-delosch.lu

2206151

MINISTÈRE DE LA MOBILITÉ ET DES TRAVAUX PUBLICS
ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES
DIVISION DE LA VOIRIE DE LUXEMBOURG

Avis de marché

Procédure : 10 européenne ouverte

Type de marché : Fournitures

Date limite de remise des plis : 25/04/2024 10:30

Intitulé : Fourniture de fondants routiers destinés au traitement hivernal des voies publiques de la DVL - Saison hivernale 2024-2025

Description : Fourniture de fondants routiers destinés au traitement hivernal des voies publiques de la DVL Saison hivernale 2024/2025

Conditions d'obtention du dossier : Les documents de soumission peuvent être téléchargés gratuitement à partir du portail des marchés publics (www.pmp.lu). Toute demande de renseignements concernant l'objet de la soumission doit être adressée au pouvoir adjudicateur au moins 7 jours avant l'ouverture de la soumission.

Réception des plis : Les offres sont obligatoirement et exclusivement à remettre via le portail des marchés publics (www.pmp.lu) avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

No. avis complet sur pmp.lu : 2400594

La Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

Yuriko Backes

2204081



APPEL À CANDIDATURES

Location d'un local commercial situé à Berchem

La commune de Réiser lance un appel à candidatures relatif à la location d'un local commercial d'une superficie de 71,65 m² pour l'exploitation d'un commerce de détail ou de l'artisanat commercial situé à l'adresse suivante:

Résidence Aralla
L-3320 Berchem

Le local commercial est situé ou rez-de-chaussée de la résidence et comprend trois emplacements de stationnement extérieurs à l'avant de la résidence et deux emplacements de stationnement extérieurs respectivement un garage individuel fermé à l'arrière de la résidence.

Les candidatures doivent être remises au plus tard pour le 19 avril 2024.

Pour de plus amples détails et les conditions, veuillez consulter le site www.reiser.lu/localcommercial.

Réiser, le 16 mars 2024

Le collège des bourgmestres et échevins,

Bertino Bolmann,

Timothee Bomm,

Angelo Lourenço



partage.lu

Fondation Partage Luxembourg

Soutenez les populations vulnérables en Afrique, Amérique latine et Asie

CCPL LU74 1111 1261 0097 0000



Eis Déieren

Pour toute annonce d'adoption, d'anniversaire, d'animaux perdus...

Merci de contacter :

animaux@wort.lu

Vous nous trouverez également sur



Vous nous trouverez également sur

EMPLOI

F. av. exp. ch. trav., ménage, repassage, 290400

GARTENBAU
Landschaftsgärtner fir all Gaardenarbecht a fir all Aennerung am Gaart asw. Tel: 691 960 923 290290

CONTACT

Rencontre

Roland, Ende 60, ein Mann mit Herz, Witz u. Verstand. Wenn ich ehrlich bin, leihen mir oft Gespräche u. gemeins. Unternehmungen. Ich bin reise u. tanzbegeistert. Ich suche eine Partnerin für ein liebevolles, partnerschaftliches Zusammenleben mit vielen schönen Momenten. Tel. 24 87 33 78, auch Sa/So, www.pv-ensemble.lu

Danielle, Anf. 50, sehr hübsch. Es ist nicht schön, alleine durchs Leben zu gehen. Ich suche mich nach e. Schicksalsschlag nach Harmonie u. Zärtlichkeit, nach e. Mann, für den Liebe u. Treue nicht nur Worte sind, der mich in den Arm nimmt, dem ich vertrauen kann. Ich bin fröhlich, mag Musik, Sport, reisen, kochen gerne. Tel. 24 87 33 78, auch Sa/So, www.pv-ensemble.lu

ACHATS

ANKAUF UND AUKTIONEN FAMILIE GROSS ZAHLT BARES FÜR WAHRES

Wir kaufen alles zu fairen Preisen Preise bis 10.000 Euros

Antiquitäten und Sammlungen
Objekte: Bronzefiguren, Krokodiltaschen, Teppiche, Piano, Flügel, Tafelbilder, Zeitmesser, Porzellan, Kristall, Wein, Cognacs, Möbel, Wand-/Stand-/Tischuhren, Musikboxen, alter Moderschmuck, Puppen, Schallplatten, Zinn, Musikinstrumente, Näh-/Schreibmaschinen & Schreibutensilien, Münzen, Briefmarken, Bücher, Orden, Militaria, Reisegepäck
Schmuck & Edelmetalle
alles aus Gold & Silber (auch beschädigt), Goldschmuck, Platin, Schmuck von namhaften Herstellern, Diamanten, Perlen, Münzen, Barren, Bernstein, auch Altgold, jeglicher Art, Zahngold und Dental

AUTOS

Divers



Kaufe alle Wohnmobile, Zahle sofort. Tel: 621 649 191

Kalen Autzen T: 512391/62126252, 290897



Kaufe alle Oldtimer/Youngtimer. Auch restaurierungsbedürftig. Zahle sofort. Tel. 621 649 191



Kaufe alle Porsche. Zahle sofort. Tel. 621 649 191

AVIS DE L'ÉTAT



Avis officiel

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Administration des bâtiments publics
Avis de marché
Procédure: 10 européenne ouverte
Date limite de remise des plis: 18/04/2024 10:00
Intitulé: Travaux de menuiserie intérieure à exécuter dans l'intérieur

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Administration des bâtiments publics
Avis de marché
Procédure: 10 européenne ouverte
Date limite de remise des plis: 19/04/2024 10:00
Intitulé: Travaux de revêtement de sols souples à exécuter dans conditions de infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes à pé-

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Administration des bâtiments publics
Avis de marché
Procédure: 10 européenne ouverte
Date limite de remise des plis: 17/04/2024 10:00
Intitulé: Travaux de charpente et de charpente de toiture

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Administration des bâtiments publics
Avis officiel
Consultation publique concernant le projet de désignation de la zone Natura 2000 «L'Étang de ZSC LU000370» - Grossbäsch / Schouweiler - Bitschenheck

Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Direction des ressources naturelles, de l'eau et des forêts
L-2918 Luxembourg
Avis de publication, sur le portail national des enquêtes publiques (https://enquetes.public.lu), sur le portail du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (www.emwv.lu) ou sur rendez-vous auprès dudit ministère (Tél. 247-86824).

Les intéressé(e)s sont invité(e)s à transmettre leurs observations et suggestions, à dater du jour de la publication, pendant ce délai de trente jours, via le portail national des enquêtes publiques, par courrier électronique (natura2000-CF@mevstat.lu) ou par lettre recommandée au:
Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Direction des ressources naturelles, de l'eau et des forêts
L-2918 Luxembourg

de la mise en conformité du Lycée de Garçons à Esch-sur-Alzette
Description: Fourniture et montage de portes intérieures coupées, 115 pcs / Fourniture et montage de portes métalliques, 23 pcs / Fourniture et montage de portes métalliques vitrées, 38 pcs / Fourniture et montage de 10 pcs / Fourniture et montage de 6 portes en bois
La durée des travaux est de 60 jours ouvrables, à débiter le 2e semestre 2024.
Les travaux sont adjudgés à prix

Condition d'obtention du dossier: Les documents de soumission peuvent être retirés via le portail des marchés publics (www.pmp.lu).
Réception des plis: Les offres sont obligatoirement et exclusivement à remettre via le portail des marchés publics avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture.
No. avis complet sur pmp.lu: 2400555

Conditions d'obtention du dossier: Les documents de soumission peuvent être retirés via le portail des marchés publics (www.pmp.lu).
Réception des plis: Les offres sont obligatoirement et exclusivement à remettre via le portail des marchés publics avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture.
No. avis complet sur pmp.lu: 2400562

Consultation publique concernant le projet de désignation de la zone Natura 2000 «L'Étang de ZSC LU000370» - Grossbäsch / Schouweiler - Bitschenheck

Dans le cadre de la révision des limites de la zone Natura 2000 de conservation d'une zone spéciale de conservation (ZSC), le gouvernement lance une consultation publique à partir du 18 mars 2024.
Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le projet de désignation peut être consulté, pendant trente jours, à partir de la



Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois
Service Gestion Infrastructure

Avis de marché

Procédure: 51 secteurs spéciaux - européenne restreinte
Type de marché: Travaux
Date limite de remise des plis: 30/04/2024 10:00
Lieu: via le portail des marchés publics
Intitulé: Suppression du passage à niveau N°13 à Dommeldange

Description: Suite aux consignés émises par le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, à l'augmentation de la capacité du réseau ferroviaire et à la volonté d'améliorer la sécurité de celui-ci, la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) projette la suppression du passage à niveau N°13 [P.K. 20724] de la li-

Sichen alles aus der Boma seeger ZHM
Miwel aller Art, Schief, Still, Späen, Teescher, Porzellan, Zinn, Pelzer, Mänzen, Zännpold, Schmuck, Aueren, Bicher, Poschen/Kreider, Spüsilinstruments, Bitzmaschinen, Mögelen, Luiten asw. Alles ubidden, och Weekends T. 621 730 578 290229

PELZE - PELZE - PELZE
Zudem alles aus Omas Zeiten gesucht wie Porzellan, Möbel, Puppen, Uhren, Schmuck
Tel. 691 723 418

annonces@tageblatt.lu

Rapport d'enquête

**ZSC LU0001027 Sanem – Groussebësch / Schouweiler –
Bitschenheck (ID : 2569)**

Détails de la procédure

Nom de la procédure :	ZSC LU0001027 Sanem – Groussebésch / Schouweiler – Bitschenheck
Description courte :	
Objet :	<pre><!DOCTYPE html> <html> <head> </head> <body> <p>Dans le cadre de la r&eacute;vision des limites ou des objectifs et mesures de conservation d&rsquo;une zone Natura 2000, plus pr&eacute;cis&eacute;ment d&rsquo;une zone sp&eacute;ciale de conservation (ZSC), le gouvernement lance une consultation publique &grave; partir du 18 mars 2024.</p> <p>Conform&eacute;ment aux dispositions de l&rsquo;article 31 de la loi modifi&eacute;e du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le projet de d&eacute;claration peut &ecirc;tre consult&eacute;, pendant trente jours &grave; partir de la date de publication, sur le portail national des enqu&ecirc;tes publiques (https://enquetes.public.lu), sur le portail du Minist&eacute;re de l&rsquo;Environnement, du Climat et de la Biodiversit&eacute; (www.emwelt.lu) ou sur rendez-vous aupr&eacute;s dudit minist&eacute;re (T&eacute;l. 247-86824).</p> <p>Les int&eacute;ress&eacute;(e)s sont invit&eacute;(e)s &grave; transmettre leurs observations et suggestions, &grave; dater du jour de la publication, pendant ce d&eacute;lai de trente jours, via le portail national des enqu&ecirc;tes publiques, par courrier &eacute;lectronique (natura2000-CP@mev.etat.lu) ou par lettre recommand&eacute;e au :</p> <p>Minist&eacute;re de l&rsquo;Environnement, du Climat</p> <p>et de la Biodiversit&eacute;:</p> <p>Direction des Ressources Naturelles, de l&rsquo;Eau et des For&ecirc;ts</p> <p>L-2918 Luxembourg</p> </body> </html></pre>
Type de procédure :	Projet de désignation des zones Natura 2000
Requérant :	
Numéro de dossier :	
Autorités organisatrices :	MECB Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Autorités décisionnaires :	MECB Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Communes d'implantation :	
Communes limitrophes :	
Parcelles concernées :	

Détails de l'enquête

Identifiant :	2.569
----------------------	-------

Nom :	ZSC LU0001027 Sanem – Groussebésch / Schouweiler – Bitschenheck
Référence :	
Description :	<!DOCTYPE html> <html> <head> </head> <body> </body> </html>
Autorités décisionnaires :	MECB Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Autorités concernées :	
Adresse de publication :	https://enquetes.public.lu/content/enquetes_publicques/fr/enquetes/2500/2569.html
Date d'ouverture :	18/03/2024 00:00
Date de clôture :	17/04/2024 23:59
Date de clôture pour les communes :	

Dossier de l'enquête

- /
- ZSC LU0001027
- 1_Note_CG_SanemGroussebeschSchouweilerBitschenheck_ZSC.pdf
- 2_DocCompleet_LU0001027_SanemGroussebeschSchouweilerBitschenheck_ZSC.pdf
- 3_CarteA4_RGD_LU0001027.pdf
- 4_TexteCoordonne_SanemGroussebeschSchouweilerBitschenheck_ZSC.pdf
- 5_AvisScientifique_LU0001027.pdf
- 6_FichetImpact_LU0001027_SanemGroussebeschSchouweilerBitschenheck_ZSC.pdf

Dossier interne de l'enquête

- /



Contribution reçue par courrier dans le cadre de l'enquête
publique relative au projet de désignation de la zone spéciale
de conservation « Sanem – Groussebësch / Schouweiler –
Bitschenheck »



Biergerinitiativ Gemeng Suessem asbl
RCS F1763 siège social: 5, rue de Limpach L-4995 SANEM
association agréée dans la protection de la nature



**mouvement
écologique**
Régionale Sud



natur&émwelt
Gemeng Suessem

Sanem le 2 avril 2024

Au Ministère de l'Environnement, du Climat et
de la Biodiversité
Direction des Ressources Naturelles, de l'Eau et
des Forêts
L-2918 Luxembourg

natura2000-CP@mev.etat.lu

Concerne:

- Projet de désignation des zones Natura 2000
- Procédure : ZSC LU0001027 Sanem – Groussebësch / Schouweiler – BitschenheckAvis
enquête extension ZSC

Observations et suggestions communes de la BIGS a.s.b.l., du Mouvement Ecologique
régionale Sud et de Natur&Ëmwelt Gemeng Suessem

Mesdames, Messieurs,

Nous vous prions de trouver ci-après nos observations et suggestions concernant le projet sous
rubrique.

Les changements opérés par l'avant-projet de règlement grand-ducal

L'avant-projet de règlement grand-ducal désigne une zone spéciale de conservation (ZSC)
« Sanem-Groussebësch/Schouweiler – Bitschenheck » no LU0001027. Par ce nouveau
règlement grand-ducal seront supprimées toutes les références à la zone sous le même nom et
le même numéro dans l'ancien règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation
des zones spéciales de conservation.

Nous constatons que des changements importants sont effectués concernant cette zone :

- 1) la surface de la ZSC sera portée de **258,44 ha à 303,49 ha** par ajout des surfaces suivantes :
*la partie Sud du Bobësch, 18,33 ha selon information de votre Ministère à la
Commission européenne de décembre 2023, restant après l'impact direct du projet de
contournement de Bascharage;

*une surface agricole de 2,88 ha à renaturer en prairie maigre de fauche à côté de la petite forêt privée Kuesselt, toutes deux directement impactées par le contournement ;

*une ajout de surface dans l'actuelle ZSC, impactée par le contournement, dont une partie avait été « omise » en 2009 afin d'exclure de la protection Natura 2000 le tracé envisagé à cette époque (voir ci-après sous « Une zone taillée sur mesure).

2) les objectifs de conservation de la zone seront renforcés, comme on peut s'en rendre compte en comparant le point 22 de l'article 4 du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009, qui sera abrogé, avec les articles 2 et 3 de l'avant-projet de règlement grand-ducal, articles qui comporteront notamment les changements substantiels suivants :

*intégration de l'habitat 9160 du Bobësch (Stellario-Carpinetum ou chênaies charmaies), non directement touché par la déforestation, de 13,31 ha (annexe 4.3. de l'APD, p. 4) dans la nouvelle zone Natura 2000 ;

*selon le règlement grand-ducal de 2009 étaient seules protégées, dans une zone réduite au Zämerbësch, les prairies à Molinie (6410), les prairies maigres de fauche (6510), les chênaies du Stellario-Carpinetum (9160) et les hêtraies du Asperulo-Fagetum (9130), les forêts alluviales (91E0 *), le Triton crêté et le Damier de la succise, tandis que l'avant-projet de règlement grand-ducal prévoit maintenant de conserver en plus, dans une zone plus étendue, comprenant le Bobësch, les mégaphorbiaies hygrophiles le long des cours d'eau et lisières forestières (6430), les tourbières de transition (7140), les lacs et plans d'eaux eutrophes naturels avec végétation spéciale (3150), les chênaies du Carpinion betuli (9160), ainsi que le Murin à oreilles échançrées, le Murin de Bechstein, le Grand murin ; qui sont les trois espèces de chiroptères qui peuplent en grand nombre la zone et qui ne figuraient pas encore parmi les espèces cibles de la ZSC;

* pour les habitats et espèces protégés en 2009 il était surtout question de maintien dans un état de conservation favorable , tandis que l'accent est mis maintenant sur le rétablissement de l'état de conservation favorable pour tous les habitats et espèces (nouveaux et anciens) mentionnés parmi les objectifs de conservation de la nouvelle ZSC (tous ces habitats et espèces sont, depuis le règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaire, considérés comme étant dans un état de conservation non favorable).

L'avis scientifique efor_ersa du 9.1.2024, sur lequel se base l'avant-projet de règlement, caractérise surtout deux habitats touchés par le projet de contournement comme étant d'une très grande valeur écologique :

- prairie maigre de fauche (6510) au nord de la ZSC : un « ensemble aussi important que celui de la zone concernée est rare et d'un intérêt écologique primordial »

- forêts de Stellario-Carpinetum (9160) : « ensemble avec le site LU0001075 'Massif forestier du Aesing', la zone 'Sanem-Groussebësch/Schouweiler-Biischenheck' a une importance particulière pour protéger ce type d'habitat forestier à l'intérieur du réseau Natura 2000. » (p.18, conclusions)

Ce sont pourtant principalement ces habitats qui seront touchés par le projet de contournement de Bascharage.

Nous soutenons cette extension de la ZSC avec les remarques qui vont suivre.

Les effets négatifs du projet de contournement de Bascharage sur la nouvelle zone Natura 2000

Le projet de contournement de Bascharage aura des effets négatifs déterminants sur la nouvelle zone Natura 2000 dont il longera les forêts Bobësch et Zämerbësch.

On s'en rendra pleinement compte en se rapportant à l'APD du Contournement de Bascharage et à l'information donnée par le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité à la Commission européenne sur base de l'art. 6(4) de la directive Habitats.

Les principaux effets peuvent être résumés ainsi :

1) Le projet d'un contournement aura un impact direct et indirect (par dépôt d'azote) sur la prairie maigre de fauche au Nord du Zämerbësch. Selon l'information adressée à la Commission en décembre 2023, il n'est « *pas sûr qu'une gestion adéquate du reste de la prairie soit possible après réalisation du projet à cause de la superficie trop petite* » (p. 6).

L'« installation » d'une prairie maigre de fauche sur une ancienne surface agricole, elle-même impactée par le projet, et l'ajout de cette zone à la ZSC, même si cette installation devait réussir, ne compensera pas la perte de cet habitat 6510 de l'annexe I de la directive Habitats « qui compte parmi les plus beaux du pays » (Information à la Commission, p. 8). Ceci est d'autant plus vrai que la zone LU0001027 avait été proposée à la Commission comme zone additionnelle pour couvrir les insuffisances constatées au niveau de la couverture du réseau national de prairies maigres de fauche (voir lettre du 12.6.2006 du Ministre de l'Environnement Lucien Lux).

2) L'impact direct du projet de contournement sur le Bobësch, qui est une forêt longiligne, sur l'autre habitat protégé no. 9160 de l'annexe I de la Directive Habitats (chênaies-charmaies) est également important. Seront concernées par cet effet dans la future ZSC (Avant projet détaillé, 4.3. Mesures de compensation et bilans éco-points, annexe 17.2):

*la parcelle 3114 (14.640 m2)

*la parcelle 3001 (4.067 m2).

En tout, 18.707 m2 (1,87 ha) de cet habitat seront donc détruits par effet direct dans le Bobësch.

Dans ce document il est admis que la parcelle 3114 est d'une « importance élevée comme zone forestière ancienne et pour la biodiversité » (« Hohe Bedeutung als altes Waldgebiet sowie für den Artenschutz »). En tant que telle, elle est la seule zone de chênaies-charmaies affectée par le projet qui est dotée à l'échelle d'une pondération spéciale de 1,25 points au niveau du plan initial et est donc considérée comme supérieure en qualité écologique à la forêt Zämerbësch déjà classée.

L'annexe 17.2.1. permet de visualiser la localisation des parcelles visées par la destruction directe.

Pourtant il n'est tenu nul compte de la protection du Bobësch selon l'article 6 de la Directive Habitats au niveau de l'étude d'évaluation des incidences (EIE) effectuée en 2016, ni dans l'APD, puisque à ce jour le Bobësch n'est pas inscrit dans une zone Natura 2000.

3) Il en est de même de l'impact indirect du projet sur le Bobësch. Par analogie au « Zämerbësch » (ZSC actuelle), dont le projet routier détruira selon l'APD (Avant projet détaillé, 4.3. Mesures de compensation et bilans éco-points, p. 4) 1,78 ha du même habitat par effet direct et 7 ha par l'effet lisière, il faudra ajouter au moins aussi 7 ha d'effet de destruction indirecte à la perte directe de 1,87 ha au Bobësch, ce qui portera l'effet destructeur total sur cet habitat à environ **9 ha** dans la partie Sud du Bobësch traversée par le contournement. Cette surface est à opposer aux 13,31 ha en habitat 9160 restant au « Bobësch » qui sont proposés comme « mesure de compensation » au titre d'une extension de la ZSC LU0001027 (ibidem, p. 4.). Cependant cette mesure de compensation sera touchée elle-même par l'effet lisière indirect généré par le projet qui longera la nouvelle ZSC (sans parler des dépôts d'azote, des particules fines de poussière et du bruit des véhicules affectant cette nouvelle zone de conservation projetée, voir ci-après).

4) Par effet direct, le projet détruira donc $1,87 + 1,78 = 3,65$ ha d'arbres anciens de l'habitat du type 9160 dans les deux forêts Bobësch (destinée à être ZSC) et Zämerbësch (actuellement ZSC) et, en tout, 5,18 ha. de forêts publiques (tous types) selon un projet de règlement grand-ducal de défrichement dans le cadre du contournement de Bascharage adopté le 31.1.2024 par le conseil de gouvernement, également soumis à une enquête publique. Par effet indirect il impactera en plus par effet lisière un minimum de $2 \times 7 = 14$ ha de l'habitat 9160 dans les deux forêts, sans parler de l'effet sur d'autres arbres dans les forêts touchées par le projet.

5) Le projet entraînera également des répercussions importantes à cause de la présence importante de chiroptères de l'annexe II de la Directive, directement touchés par le projet, dans le Bobësch (voir annexe 5 de l'information du gouvernement à la Commission), mais aussi sur d'autres espèces de la liste II de la directive comme le cuivré des marais (Lycaena dispar) et le triton crêté.

6) Une étude sur la pollution avait indiqué dans le cadre de l'EIE de 2016 que les dépôts d'azote (Stickstoffeintrag) dans les forêts touchées par le contournement dépassaient la norme critique européenne pour la protection de la végétation de 0,3 kg N (ha*a) jusqu'à une distance de 300 mètres de la trace du contournement (Etude Müller-BBM 2016, p. 37). On peut se rendre compte de l'effet du bruit sur les zones forestières concernées et leurs environs en consultant les cartes de bruit sous 5.4. de l'étude acoustique annexée à l'APD de 2023 (Etude acoustique Atech acoustic technologies 2023, p. 27 ss).

7) Le gouvernement affirme que la forêt alluviale (91EO* de l'annexe I de la Directive) n'est pas impactée par le projet, mais ne le prouve pas (p.ex. au niveau de l'effet du drainage d'eau par le projet). Pourtant il s'agit d'un habitat prioritaire selon l'art. 6 (4) 2° alinéa de la directive Habitats, qui ne peut être affecté que pour des raisons de santé. La Commission européenne a d'ailleurs demandé des renseignements supplémentaires à ce sujet au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, suivant information du 18.3.2024 aux soussignés, qui avaient porté son attention à ce sujet.

8) Les travaux toucheront aussi une colonie de lézards des murailles (podarcis muralis), protégés strictement au titre de l'annexe IV Directive (2° pilier), dont l'impact direct par le projet, respectivement sa partie dissociée par l'autorisation du 19.11.2020 (abaissement du CR 110), est flagrant, puisqu'il se soldera par le déplacement de la colonie vers un habitat de rechange le long de la zone artisanale « Zämer » et que le succès de cette opération est loin d'être garanti selon une étude efor-ersa du 6.8.2021, surtout alors que l'espace de rechange, qui nécessite une durée d'accoutumance de plusieurs années n'a toujours pas été entamé, malgré une soumission publique du 7.9.2022.

Le couloir écologique de la faune à travers la Dreckwiss et les forêts Bobësch et Zämerbësch, notamment pour le chat sauvage, signalé par efor-ersa 2024, p. 16, sera également détruit par le contournement et ne pourra être remplacé par un passage à faune au-dessus de l'A13 se terminant dans un cul de sac de l'autre côté du contournement. Le couloir selon geoportail :

https://map.geoportail.lu/theme/emwelt?lang=fr&bgLayer=basemap_2015_global&version=3&zoom=14&X=657472&Y=6368869&rotation=0&layers=2482&opacities=1&time=

9) L'influence significative directe du projet sur les différentes espèces protégées de la zone « Oiseaux » LU0002017 Région du Lias Moyen, qu'il longe à quelque dizaines de mètres, ne peut pas être exclue simplement « au vu de la taille de cette zone » (EIE, Evaluation incidences sur les directives 2016, p.39). D'ailleurs la réalisation du projet de contournement de Dippach, toujours annoncé dans l'APD (Mémoire explicatif général, p. 6), impliquerait la destruction de parties importantes de cette zone du Lias Moyen.

Tant l'EIE de 2016 (voir p.ex. le résumé à la page 81) que l'étude efor-ersa de 2024 à la base de l'avant-projet de règlement grand-ducal commenté retiennent la présence sur les lieux du contournement de onze espèces d'oiseaux reprises à l'annexe I de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (à côté d'une trentaine d'espèces supplémentaires de la liste rouge des oiseaux nicheurs qui ont été observées dans la zone LU0001027 depuis 2010). La Commission européenne a d'ailleurs demandé également des renseignements supplémentaires à ce sujet au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité suivant information du 18.3.2024 (voir sous 7).

10) Il ne faut pas oublier non plus que toute la région touchée par le projet est une zone récréative de première importance pour les habitants des deux communes concernées, zone qui serait totalement inhabilitée dans sa fonction par le projet, non seulement pendant la durée des chantiers, mais également après, car qui se promènera ou fera du sport encore dans ces forêts longilignes le long d'une route de délestage apportant pollution et bruit en permanence ?

Selon le plan de phasage du projet d'APD, les travaux de déboisement sont prévus en début de phase 2 (la phase 1 d'installation de chantier est prévue pour une durée de 2 mois) et pourraient donc avoir lieu entre octobre 2024 et février 2025 (Mémoire explicatif général de l'APD, p.87) puisque l'autorisation est déjà donnée par le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Nous dénonçons avec vigueur que l'autorisation définitive du contournement ait été donnée par le Ministre en même temps que la présente enquête publique a été lancée, qui n'aura dès

lors plus aucun effet sur la décision. C'est se moquer des organisations de protection de la nature et des citoyens et citoyennes concernées ! Et c'est ne pas respecter la convention d'Aarhus qui prévoit à son article 6 point 4 que la participation du public commence » lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence.».

Une zone Natura 2000 sur mesure

L'histoire du classement de la zone Natura 2000 montre que les projets routiers à cet endroit ont toujours influé sur la fixation de la zone à protéger.

- 1) Une étude EFOR d'août 2001 (« Mise en oeuvre de la directive Habitat – Prospection et évaluation de zones potentielles de l'habitat 9160-Primulo-Carpinetum », p.12) proposait encore d'inclure tout le « Bobësch » (aussi sa partie Nord) dans la zone de conservation. Le gouvernement avait cependant omis de faire cette déclaration par la suite, alors que le projet routier était déjà envisagé.
- 2) Le gouvernement avait même laissé de côté l'empreinte alors prévue du contournement dans le « Zämerbësch » lors de la désignation de l'actuelle zone Natura 2000 par règlement grand-ducal du 6.11.2009. Ainsi, la ZSC actuelle n'a qu'une surface de 258,44 ha alors que le SIC (site d'intérêt communautaire) de même nom et numéro, proposé initialement par le Luxembourg et adopté par la Commission européenne, a une surface de 274,48 ha. ! Donc, on a délibérément « omis » 17,35 ha pour ne pas être embarrassé des dispositions de la directive Habitats lors de la construction du contournement (sans considérer que le SIC s'impose quand-même d'après la législation européenne!).

La Commission européenne, DG Environnement, avait fait remarquer au Ministère du Développement durable et des Infrastructures le 20.8.2010 que « suivant les informations dont dispose la Commission, il semblerait que la diminution en question serait liée à l'existence d'un projet de développement » et qu' « après vérification, nous avons constaté que le site LU0001027 n'est pas le seul repris dans le règlement grand-ducal susmentionné pour lequel la superficie a été réduite par rapport à celle du SIC correspondant. Ainsi, nous avons constaté des réductions significatives également pour les sites suivants : LU0001014 'Zones humides de Bissen et Fensterdall'; LU0001022 'Grünewald' et LU0001055 'Capellen-Air de Service et Schultzbech'. » La Commission a rappelé au gouvernement qu' « un site ne peut être déclassé, même partiellement, que dans des circonstances exceptionnelles et sous des conditions précises ». Et que si « une justification scientifique détaillée des réductions des sites mentionnés plus haut et de tout enlèvement éventuel d'un objet de conservation d'un formulaire de données standard » n'était pas donnée ultérieurement, « une modification du règlement grand-ducal portant désignation de la ou des ZSC en question pourrait s'imposer ».

Le 20.9.2010, le Ministre Schank a répondu qu' « en ce qui concerne les zones LU0001027 Sanem-Groussbësch/Schouweiler – Bitschenheck et LU0001022 Grünewald, le règlement grand-ducal précité sera amendé et les délimitations respectives de ces zones rétablies telles que initialement adoptés par la Commission européenne à travers sa décision du 12 décembre 2008. »

3) Cette promesse n'a pas été tenue depuis 2008 et ce n'est que l'avant-projet de règlement grand-ducal commenté qui agrandit la surface projetée, et cela pour la seule et unique raison que le gouvernement en a besoin comme surface de compensation d'un projet routier, comme « seule possibilité pour assurer une compensation fonctionnelle de ce type de forêt avant la destruction du biotope existant à l'intérieur du réseau Natura 2000. », c'est-à-dire au Zämerbësch. (APD Annexe 4.3. Mesures de compensation et bilans éco-points, p.4) La surface du Gréngewald n'a, quant à elle, jamais été augmentée à ce jour malgré la promesse à la Commission !

L'Etude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain (EIE) du contournement avait déjà retenu en 2016 que ce «*massif se prête à une éventuelle extension de la zone Habitat dans le cadre de la cohérence globale du réseau Natura 2000.* » (EIE, p. 76) et la décision non publiée du Conseil de Gouvernement du 29 juillet 2016, relative au choix de la variante du contournement et à l'envergure des mesures compensatoires, prévoyait une « *extension de la zone Habitat en incluant le Bobësch /Forêts du type Stellario-Carpinetum (9160)/ Inclure un minimum de 8 ha de forêt du type Stellario-Carpinetum* (extrait du PV, p.4.)», mais à titre de mesure compensatoire seulement.

Rappel du statut de protection particulier des zones Natura 2000

Nous voudrions rappeler brièvement le mécanisme de base de l'article 6 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages :

- tout projet susceptible d'affecter une zone spéciale de conservation (ZSC) fait l'objet d'une évaluation de ses incidences (EIE) sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site ;
 - les autorités nationales ne peuvent marquer leur accord au projet que s'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site ;
 - s'il y a atteinte au site (ce qui ressort ici de l'EIE), le projet ne peut être réalisé que sous 3 conditions (qui doivent être réunies cumulativement) :
- * absence de solutions alternatives ;
 - * raisons impératives d'intérêt public majeur
 - * mesures compensatoires pour assurer la cohérence globale de Natura 2000.

Il est un fait que le Bobësch, qui est gravement touché par le projet de contournement, n'est actuellement pas zone Natura 2000, bien que la nécessité et l'intention de l'inclure dans la zone LU0001027 existe depuis longtemps et même avant la première décision du conseil de gouvernement du 29.7.2016 qui a fixé le trajet et sommairement les mesures compensatoires, tout en retenant la raison impérative d'intérêt public majeur désignée à l'époque (valeurs en NOx au-dessus des limites européennes et ne pouvant être combattues par d'autres moyens). La nécessité d'inclure le Bobësch dans la zone LU0001027 n'est devenue que plus pressante au cours de l'évolution du projet parce qu'il fallait préserver la cohérence de Natura 2000 !

Voilà pourquoi le gouvernement a recouru à un scénario d'une rare perversité :

- premièrement en autorisant dans une première phase, par l'effet des décisions gouvernementales du 29.7.2016 et du 12.3.2024, la destruction d'une bonne partie de

l'habitat et des espèces concernées par la nouvelle ZSC étendue, sans devoir se soucier de la nécessité de recourir au mécanisme protecteur de l'article 6 de la Directive garantissant l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur, l'absence d'alternatives et la cohérence globale du réseau Natura 2020 avant toute réalisation d'un projet, comme l'exige l'article 6, puisque le Bobësch n'est pas encore inclus dans le réseau Natura 2000 ;

- deuxièmement, en autorisant l'inclusion du maigre reste, affecté par l'effet indirect du projet, dans la zone Natura 2000 dont on prétend ainsi garantir la « cohérence globale ».

Nous nous opposons totalement à ce que ce scénario soit réalisé !

Et nous réclavons que la procédure de demande de reconnaissance du nouveau site d'intérêt communautaire (SIC) élargi par la Commission, dont l'avant-projet de règlement grand-ducal ici commenté est le préalable, ainsi que le règlement grand-ducal définitif qui transposera la nouvelle ZSC en droit luxembourgeois soit menée à terme avant toute autorisation opérable du projet de contournement et que l'autorisation du 12.3.2024 soit en conséquence retirée ;

Nous demandons qu'une nouvelle EIE soit lancée pour évaluer les incidences du projet de contournement sur la nouvelle zone LU0001027 Sanem-Groussebësch/Schouweiler – Bitschenheck, et que la procédure d'autorisation du projet soit recommencée au vu de cet élément nouveau et de certains autres (changement de raison impérative d'intérêt public majeur notamment).

L'Etat doit protéger le « Bobësch » dès maintenant !

Mais il y a plus. L'intention exprimée à plusieurs reprises du gouvernement de classer le « Bobësch » restant au sud de la ligne de chemin de fer, atteste la valeur écologique de cette forêt. Or, comme plus de la moitié de l'habitat 9160 s'y trouvant (7 ha des 13 ha) sera encore indirectement affectée par le projet (sans parler de l'effet direct de destruction de 1,87 ha dans le « Bobësch »), il s'agit d'un impact plus que significatif !

Donc l'Etat luxembourgeois est dès maintenant tenu de « sauvegarder l'effet utile de la directive » et de « de prendre des mesures de protection aptes à sauvegarder ledit intérêt écologique (CJCE, 13.1.2005, aff. Società Dragaggin, C-117/03 2005 ; CJUE 10.6.2010). Cela doit être le cas même en l'absence de transmission déjà intervenue de la ZSC à la Commission.

La façon de procéder en deux étapes du gouvernement (d'abord décider les dégâts sans considérations de Natura 2000, puis reclasser comme Natura 2000) est contraire à la finalité de la directive européenne, car, si elle faisait école, elle permettrait de ne pas protéger une zone en attente d'un projet qui l'affecte.

La zone Natura 2000 devrait être étendue au Nord et au Sud

Si nous pouvons donner notre accord à l'extension de la zone Natura 2000 LU0001027 Sanem-Groussebësch/Schouweiler – Bitschenheck en soi (mais pas au projet de contournement qui l'affectera) nous sommes cependant d'avis que cette zone, pour vraiment remplir sa fonctionnalité dans l'intérêt de la cohérence du réseau Natura 2000, et ne pas servir seulement d'alibi, devrait être étendue davantage.

Le dossier nous soumet plusieurs questions importantes :

- 1) Pourquoi la partie Nord du Bobësch, comprenant également l'habitat 9160 et l'espèce protégée *Lycena dispar* (cuvré des marais) (voir annexes 4 et 5 de l'information à la Commission), n'est pas p.ex. destinée à être incluse dans la ZSC, alors qu'elle était proposée en 2001 pour faire partie de la zone Natura 2000? Une telle inclusion protégerait cette partie de forêt notamment d'un développement urbain côté Bascharage.
- 2) Il en va de même de la petite forêt privée Kuesselt à l'ouest du Bobësch (efor 2001, p.19), et ceci d'autant plus que la ZSC doit être étendue à la création d'une prairie maigre de fauche entre les deux forêts Kuesselt et Bobësch (voir annexe 10 de l'information à la Commission).
- 3) La même question se pose aussi pour la zone de protection nationale Dreckwiss au Sud et la forêt Bommel au Nord (à l'entrée de Bascharage) où les habitats 6510 (prairie maigre de fauche), 9160 (chênaies-charmaies) et les espèces de l'annexe II de la directive (chiroptères, cuivré des marais) sont présents également et qui se prêtent donc toutes les deux à l'extension de la ZSC actuelle.
Ainsi, la Dreckwiss, d'une étendue actuelle de 60 ha., sera directement impactée par le projet de contournement, comme il résulte de l'annexe 4.3. de l'APD, p. 26 et de l'annexe 4.4. (dossier de classement Naturschutzgebiet ZPIN ZH 85 Dreckwiss). C'est surtout la prairie maigre de fauche s'y trouvant (6510) qui sera morcelée et détruite en partie. La zone sera étendue vers le nord, comprenant une forêt alluviale (91EO*) constituant un habitat prioritaire. Il résulte également de l'annexe 4 de l'information que l'habitat 9160 jouxte la zone nationale « Dreckwiss » au sud. Il s'agit du reste de cet habitat qui était présent au Hanebësch et qui a déjà dû, en grande partie, céder le pas à la zone industrielle du même nom au fil des décennies. La zone « Dreckwiss » sera d'ailleurs non seulement touchée par le raccordement du contournement à l'A13 (collectrice du sud), comme tend à l'accréditer le plan soumis en annexe I de l'information du gouvernement à la Commission, mais elle sera également touchée par une nouvelle route de liaison vers la ZAE Hanebësch. Le PNM 2035 prévoit également une nouvelle voie ferrée de liaison entre les lignes ferroviaires Pétange-Luxembourg et Pétange-Esch.
L'information à la Commission mentionne sous « effets cumulés » (p.9) le futur « développement à l'intérieur des zones d'activités nationale et communale (notamment impacts sur la forêt Bommel) », qui n'est pourtant pas destinée à être incluse dans la zone Natura 2000. »
Une extension du statut de ZSC à ces espaces naturels, partiellement en superposition du statut de zone nationale, revendiquée par nous, permettrait d'appliquer le contrôle de l'article 6 de la directive Habitats plus stricte en cas de réalisation de projets de transports ou économiques futurs.
- 4) Le plan de l'annexe I de l'information à la Commission montre les parties principales du projet qui s'étend sur plusieurs kilomètres et traverse deux forêts anciennes (« Bobësch » à gauche et « Zämerbësch » à droite du CR110), déjà présentes sur les cartes Ferraris de 1788. Les annexes 4 et 5 visualisent les nombreux biotopes et espèces, répertoriés aussi dans les annexes I et II de la directive « Habitats », que le projet touche sur toute son étendue.

En réalité, tout l'espace touché par ces différents projets routiers et économiques (annexes 4 et 5 de l'information à la Commission) est une ceinture d'habitats et d'espèces répertoriées par les deux directives Habitats et Oiseaux et mériterait d'être classée tout entière dans le réseau Natura 2000.

Elle ne saurait être dès à présent limitée dans son étendue par l'éventualité de projets de transport ou économiques, actuels et futurs, mais ces projets devront subir l'épreuve de l'art. 6 Directive.

L'étude efor-ersa à la base de l'avant-projet de règlement grand-ducal relève en effet à juste titre que la zone LU0001027 à étendre « *est particulièrement importante comme relais entre les zones LU0001028 Differdange Est-Prenzebierg/Anciennes mines et Carrières et 2028 Minière de la région de Differdange-Giele Botter, Tillebierg, Rollesbierg, Ronnebierg, Metzberbierg et Galgebierg situées à la frontière franco-luxembourgeoise et les zones « Habitats » 1025, 1026 et 1075 et « Oiseaux » LU0002017 situées plus au nord-est (voir annexe 4), tout en traversant la zone protégée d'intérêt national « Dreckwiss ».*

Et le même bureau relève dans le dossier de classement à la base de l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le RGD du 22.3.2002 déclarant zone protégée la zone humide « Dreckwiss » : « Eine zusätzliche Einbeziehung des Naturschutzgebietes « Dreckwiss » in das Natura 2000-Netzwerk hat zwar nicht stattgefunden (sic !!), aufgrund seiner Lage zwischen den umgebenden Schutzgebieten liegt ihm jedoch eine wichtige Verbundfunktion für zahlreiche Tier- und insbesondere Vogelarten zugrunde. Ein Erhalt dieser Funktion ist aufgrund der umgebenden, wachsenden Urbanisierung in jedem Fall zu gewährleisten. »

Cette région naturelle constitue en effet ce qui reste après les fréquents morcellements dus à l'industrialisation et l'urbanisation de cette région pendant un siècle. Elle fait partie du projet « MINETT UNESCO BIOSPHERE », qui a cependant occulté, lors de son adoption en 2020, ce projet routier destructeur.

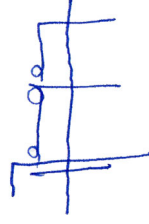
Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre parfaite considération.



BIGS a.s.b.l.
Patrizia Arendt, présidente ff



Natur&Ëmwelt Gemeng
Suessem
Jean-Marie Haas, président



Mouvement Ecologique
régionale Sud
Francis Hengen, président



Exposé des motifs

L'objet du présent projet de désignation, incluant le projet de règlement grand-ducal y relatif, est double :

- 1° la désignation de la zone « Sanem – Groussebësch / Schouweiler – Bitschenheck » en tant que zone spéciale de conservation ; et
- 2° la suppression des dispositions relatives à la zone « Sanem – Groussebësch / Schouweiler – Bitschenheck » dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

En effet, ladite zone spéciale de conservation avait déjà été désignée dans l'empire de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et ses objectifs de conservation avaient été précisés par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Surtout, pour donner suite au projet « Contournement de Bascharage », des mesures compensatoires en vertu de l'article 33 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont obligatoires; afin de maintenir la cohérence du réseau Natura 2000, ces mesures compensatoires devront être intégrées dans la délimitation de ladite zone « Sanem – Groussebësch / Schouweiler – Bitschenheck ». En plus, vu les mesures de gestion y effectuées et la disponibilité d'informations issues des cartographies et inventaires, une actualisation, voire une précision des objectifs et mesures de conservation, ainsi que de la délimitation de ladite zone spéciale de conservation s'impose, tel que sollicité par la Direction Générale Environnement de la Commission européenne.

Dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones spéciales de conservation et de leurs objectifs et mesures de conservation, ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones spéciales de conservation au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones spéciales de conservation.

Le présent projet de désignation, y inclus le projet de règlement grand-ducal, vise à désigner la zone spéciale de conservation dénommée « Sanem – Groussebësch / Schouweiler – Bitschenheck » en exécution des articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Ladite zone est sise sur les territoires des communes de Bascharage, de Sanem et de Dippach. La zone correspond à un paysage constitué de chênaies et herbages, et quelques zones humides. Elle est située au sud de la ligne de chemin de fer Luxembourg-Pétange entre l'autoroute A13 et la route CR 106, entre les localités de Bascharage, Sanem, Sprinkange et Limpach. Le relief est peu à légèrement marqué, donc plat à ondulé.



Le présent projet de désignation et les documents y relatifs seront soumis à la procédure de désignation prévue à l'article 31 de ladite loi du 18 juillet 2018.



Objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable

Objectifs et mesures de conservation spéciales de la zone spéciale de conservation « Sanem – Grousebësch / Schouweiler – Bitschenheck »

Objectifs de conservation :

La zone spéciale de conservation est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire mentionnés ci-dessous ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire mentionnés ci-dessous, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques ;
- 3° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessous ;
- 4° de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessous, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- 5° de la contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Les habitats d'intérêt communautaire pour lesquels la zone spéciale de conservation est désignée :

- 1° Lacs et plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150) ;
- 1° Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (6410) ;
- 2° Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) ;
- 3° Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) ;
- 4° Tourbières de transition et tremblantes (7140) ;
- 5° Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160) ;
- 6° Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*).



Les espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles la zone spéciale de conservation est désignée :

- 1° Triton crêté *Triturus cristatus* ;
- 2° Cuivré des marais *Lycaena dispar* ;
- 3° Damier de la succise *Euphydryas aurinia* ;
- 4° Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* ;
- 5° Grand Murin *Myotis myotis* ;
- 6° Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*.

Mesures de conservation spéciales :

- 1° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) :
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies maigres de fauche ;
 - b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage tardif ;
 - c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 2° rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (6410) ;
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides à Molinie ;
 - b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage très tardif ;
 - c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 3° restauration de la population du Damier de la succise *Euphydryas aurinia* :
 - a) préservation et restauration des prairies humides ou prairies mésophiles, riches en scabieuse *Scabiosa sp.* ;
 - b) gestion par pâturage ou fauchage très extensif ou très tardif ;
 - c) amélioration de la connectivité écologique ;
 - d) renonciation à l'emploi de fertilisants et d'insecticides ;
- 4° rétablissement de l'état de conservation favorable des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) :
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des ourlets le long des cours d'eau et lisières forestières ;
 - b) fauchage très tardif voire pluriannuel ;
- 5° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Cuivré des marais *Lycaena dispar* :
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides, bandes herbacées et mégaphorbiaies ;



- b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage très tardif ;
 - c) préservation des bandes refuges à fauchage pluriannuel ;
 - d) amélioration de la connectivité écologique ;
 - e) renonciation à l'emploi d'insecticides ;
- 6° rétablissement de l'état de conservation favorable des tourbières de transition et tremblantes (7140) :
- a) restauration des tourbières et autres zones humides ;
 - b) restauration de la situation hydrologique naturelle des zones humides ;
 - c) abandon de l'exploitation ;
- 7° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150) :
- a) préservation et restauration des plans d'eau ;
 - b) aménagement de nouveaux plans d'eau ;
 - c) aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau ;
- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Triton crêté *Triturus cristatus* :
- a) préservation et restauration des plans d'eau, ainsi que des zones humides, structures paysagères et boisements limitrophes ;
 - b) amélioration de la connectivité écologique ;
- 9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable du Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* :
- a) préservation et restauration des pâtures riches en structures paysagères telles que bocages, bosquets et ripisylves, ainsi que des lisières forestières structurées ;
 - b) amélioration de la connectivité écologique ;
 - c) renonciation à l'emploi d'insecticides ;
 - d) prévention de la pollution lumineuse ;
- 10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des forêts alluviales ;
 - b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie des cours d'eau ;
 - c) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
 - d) abandon de l'exploitation ;
- 11° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des chênaies pédonculées ou des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
 - b) préservation et restauration des micro-stations ;
 - c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;



- d) aménagement de lisières structurées ;
- e) aménagement d'îlots de vieillissement ;

12° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Murin de Bechstein *Myotis bechsteini* :

- a) préservation et restauration de futaies feuillues stratifiées irrégulières présentant des strates herbacées et arbustives ;
- b) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
- c) préservation et restauration de mardelles ;
- d) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;

13° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Grand Murin *Myotis myotis* :

- a) préservation et restauration de futaies feuillues de classes d'âge avancées ;
- b) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;
- c) préservation et restauration des bocages, bosquets et ripisylves ;
- d) amélioration de la connectivité écologique.

Des **informations supplémentaires** sont fournies dans l'avis scientifique, élaboré par le bureau d'étude, joint au dossier présent.



Description scientifique de la zone spéciale de conservation « Sanem – Grousebësch / Schouweiler – Bitschenheck »

Code de la zone : LU0001027

Superficie : 303,49 ha

Caractère général de la zone :

Situation :

La zone correspond à un paysage constitué de chênaies et herbages, et quelques zones humides. Elle est située au sud de ligne de chemin de fer Luxembourg-Pétange entre l'autoroute A13 et la route CR 106, entre les localités de Bascharage, Sanem, Sprinkange et Limpach. Le relief est peu à légèrement marqué, donc plat à ondulé.

Milieu physique :

La majeure partie du site est marquée par les affleurements des couches du Toarcien inférieur à Harporceras falciferum. Au sud et à l'est de la zone affleurent les couches du Domérien, appelées Macigno et composées du faciès sableux des couches à *Pleuroceras spinatum*.

A l'extrémité est se trouvent des sédiments diluviaux quaternaires. La zone est couverte par des sols argileux à argileux lourds, non glyifiés à modérément glyifiés, à horizon B structural ou textural, sur substrat de marnes ou calcaires.

Occupation du sol :

Les territoires agricoles couvrent environ 1/2 de la zone et se composent presque exclusivement de prairies de fauche et de pâturages. La forêt occupe près de 1/2 de la surface de la zone et est dominée par la forêt feuillue et plus particulièrement par la chênaie. La chênaie à charmes humide couvre à peu près 1/3 de la surface boisée.

Qualité et importance écologiques de la zone :

Intérêts selon la directive « Habitats » :

Le site abrite plusieurs types d'habitats de l'annexe I dont un habitat prioritaire. Les prairies à molinie (6410), les prairies mésophiles (6510) ainsi que les chênaies du *Stellario-Carpinetum* (9160) présentent l'intérêt majeur du site, ainsi que leur cortège en espèces. Le complexe prairial est assez unique pour le pays et abrite des espèces caractéristiques. La chênaie du *Stellario-Carpinetum* couvre plus du quart de la zone. La biodiversité des massifs du *Grousebësch* et de la *Héierchen*, ainsi que du *Bobësch* est assurée par la présence de vieux arbres, un sous-étage et un sous-bois dense, quelques mardelles et la présence de zones humides. A noter encore la présence de petits îlots de forêt alluviale du *Carici-Fraxinetum* (91E0) dans la partie Est de la zone. Plusieurs espèces de l'annexe II ont été observées dans le site. Le Triton crêté *Triturus cristatus* est présent dans plusieurs des étangs de la zone. D'ailleurs les étangs présentent en partie les caractéristiques des plans d'eau eutrophiés naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150). Le papillon Damier de la succise *Euphydryas aurinia*, a également été observée, cependant de manière



anecdotique, dans les prairies humides et mésophiles du site. Le Cuivré des marais *Lycaena dispar* est présent au niveau des herbages et mégaphorbiaies. Les mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) peuvent y être restaurés. Les massifs forestiers accueillent le Murin de Bechstein *Myotis bechsteini* et le Grand Murin *Myotis myotis*. Quelques observations ont mis en évidence la présence du Murin à oreilles échangées *Myotis emarginatus*.

Autres intérêts écologiques :

Il y a lieu de préciser que certains plans d'eau et mares accueillent de nouveau la Rainette arboricole *Hyla arborea*, fortement menacée au Luxembourg. Le Muscardin *Muscardinus avellanarius* vit dans les lisières forestières structurées. La zone revêt également d'une importance pour plusieurs espèces d'oiseaux caractéristiques visées par l'article 4 de la directive « Oiseaux ». Les deux espèces de Milans royal *Milvus milvus* et noir *Milvus migrans* se nourrissent dans les milieux ouverts. Les massifs forestiers accueillent e.a. le Pic mar *Dendrocopos medius* et le Pic noir *Dryocopus martius*. Même la Cigogne noire *Ciconia nigra* peut être observée en quête de nourriture dans les zones humides ces dernières années. À mentionner encore la présence des Pies-grièches écorcheur *Lanius collurio* en période de nidification au niveau des milieux ouverts de la zone.

Des **informations supplémentaires** sont fournies dans l'avis scientifique, élaboré par le bureau d'étude, joint au dossier présent.



Projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Sanem – Grousebësch / Schouweiler – Bitschenheck », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 2, 4, 31 à 35 et 37, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de l'Observatoire de l'environnement naturel ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture [à demander] ;

Le Conseil d'État entendu [à demander] ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est désignée zone spéciale de conservation et déclarée obligatoire la zone « Sanem – Grousebësch / Schouweiler – Bitschenheck », ci-après la « zone spéciale de conservation », référencée sous le code LU0001027, et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000.

Art. 2. La zone spéciale de conservation est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3 ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques ;
- 3° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire mentionnées à l'article 3 ;
- 4° de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article ;



5° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Art. 3. Les objectifs spécifiques de conservation de la zone spéciale de conservation, ainsi que les mesures de conservation spéciales à assurer afin de maintenir ou, le cas échéant, rétablir l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire visés, en l'occurrence à travers les mesures de conservation visées aux articles 32 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

- 1° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) :
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies maigres de fauche ;
 - b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage tardif ;
 - c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 2° rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (6410) ;
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides à *Molinia* ;
 - b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage très tardif ;
 - c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 3° restauration de la population du Damier de la succise *Euphydrias aurinia* :
 - a) préservation et restauration des prairies humides ou prairies mésophiles, riches en scabieuse *Scabiosa sp.* ;
 - b) gestion par pâturage ou fauchage très extensif ou très tardif ;
 - c) amélioration de la connectivité écologique ;
 - d) renonciation à l'emploi de fertilisants et d'insecticides ;
- 4° rétablissement de l'état de conservation favorable des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) :
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des ourlets le long des cours d'eau et lisières forestières ;
 - b) fauchage très tardif voire pluriannuel ;
- 5° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Cuvré des marais *Lycaena dispar* :
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides, bandes herbacées et mégaphorbiaies ;
 - b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage très tardif ;
 - c) préservation des bandes refuges à fauchage pluriannuel ;
 - d) amélioration de la connectivité écologique ;
 - e) renonciation à l'emploi d'insecticides ;



6° rétablissement de l'état de conservation favorable des tourbières de transition et tremblantes (7140) :

- a) restauration des tourbières et autres zones humides ;
- b) restauration de la situation hydrologique naturelle des zones humides ;
- c) abandon de l'exploitation ;

7° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150) :

- a) préservation et restauration des plans d'eau ;
- b) aménagement de nouveaux plans d'eau ;
- c) aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau ;

8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Triton crêté *Triturus cristatus* :

- a) préservation et restauration des plans d'eau, ainsi que des zones humides, structures paysagères et boisements limitrophes ;
- b) amélioration de la connectivité écologique ;

9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable du Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* :

- a) préservation et restauration des pâtures riches en structures paysagères telles que bocages, bosquets et ripisylves, ainsi que des lisières forestières structurées ;
- b) amélioration de la connectivité écologique ;
- c) renonciation à l'emploi d'insecticides ;
- d) prévention de la pollution lumineuse ;

10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*) :

- a) préservation, restauration et extension surfacique des forêts alluviales ;
- b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie des cours d'eau ;
- c) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
- d) abandon de l'exploitation ;

11° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des chênaies pédonculées ou des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160) :

- a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
- b) préservation et restauration des micro-stations ;
- c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
- d) aménagement de lisières structurées ;
- e) aménagement d'îlots de vieillissement ;

12° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* :



- a) préservation et restauration de futaies feuillues stratifiées irrégulières présentant des strates herbacées et arbustives ;
- b) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
- c) préservation et restauration de mardelles ;
- d) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;

13° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Grand Murin *Myotis myotis* :

- a) préservation et restauration de futaies feuillues de classes d'âge avancées ;
- b) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;
- c) préservation et restauration des bocages, bosquets et ripisylves ;
- d) amélioration de la connectivité écologique.

Art. 4. Les mesures de conservation spéciales de la zone spéciale de conservation sont déclinées en objectifs opérationnels et précisées dans un plan de gestion approprié.

Art. 5. La délimitation de la zone spéciale de conservation est indiquée sur le plan figurant en annexe. La zone spéciale de conservation couvre une superficie totale de 303,49 hectares.

Art. 6. Le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation est modifié comme suit :

- 1° À l'article 4, le point (22.) est supprimé.
- 2° L'annexe 1 est modifiée comme suit :
 - a) Au tableau 1, la ligne portant le numéro 22, faisant référence au site LU00001027, est supprimée.
 - b) À la carte 1, la référence au site LU00001027 est supprimée.
 - c) Aux tableaux 2 et 3, la ligne portant le numéro LU00001027 est supprimée.
- 3° À l'annexe 2, la carte portant le titre « Zone Spéciale de Conservation "Sanem – Groussebësch / Schouweiler – Bitchenheck" (LU00001027) » est supprimée.

Art. 7. La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du ... désignant zone spéciale de conservation la zone "Sanem – Groussebësch / Schouweiler - Bitschenheck" ».

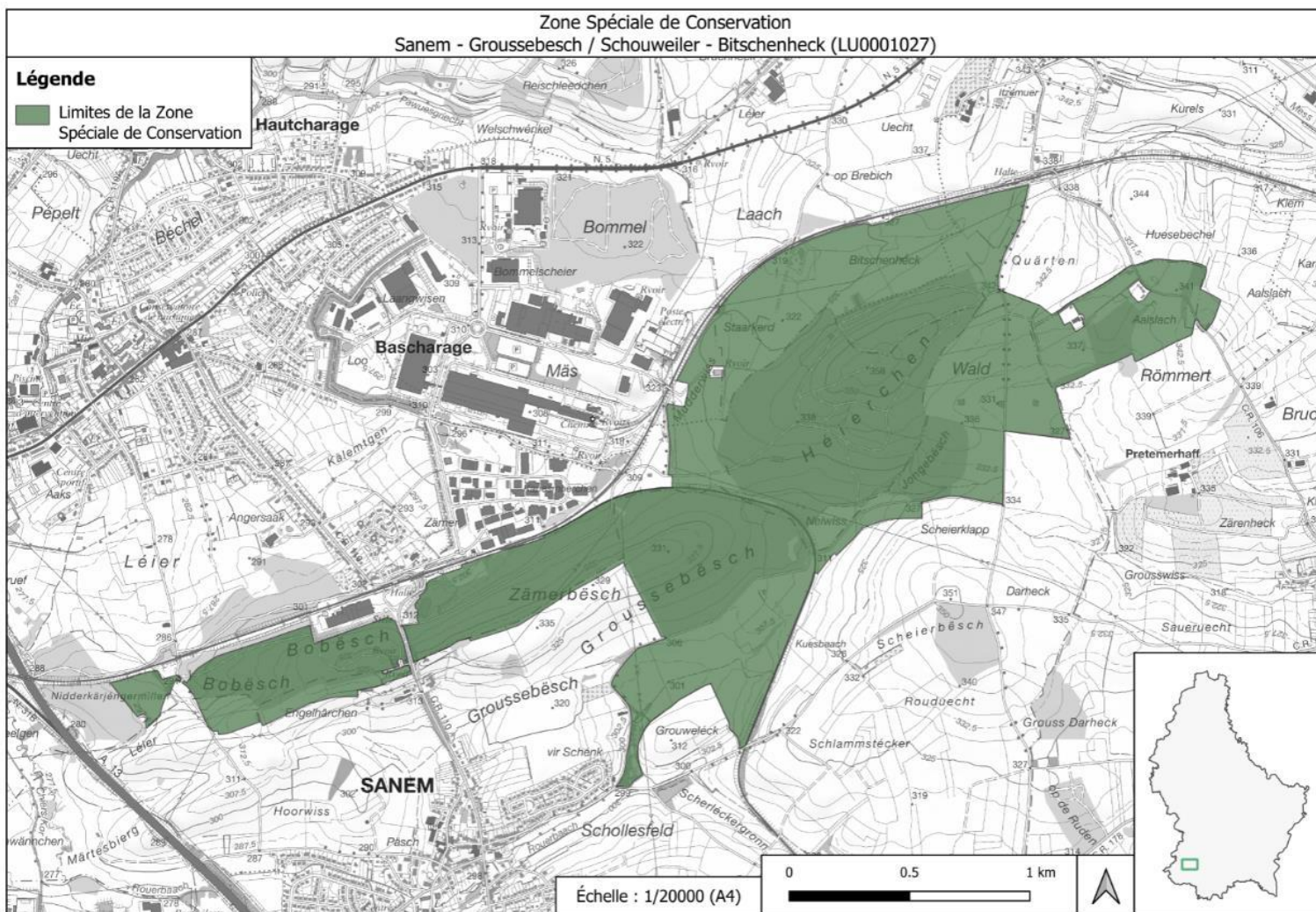
Art. 8. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Serge Wilmes



ANNEXE





Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule la visée du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Sanem – Grousebësch / Schouweiler – Bitschenheck » en tant que zone spéciale de conservation en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la référence de la zone qui correspond au code LU0001027. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000.

Ad article 2 : Cet article liste les objectifs de conservation généraux de ladite zone spéciale de conservation qui visent le maintien, voire la restauration de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire, pour lesquels la zone est désignée et qui figurent à l'article 3. Ladite zone est également désignée en vue de la mise en œuvre de mesures appropriées pour y éviter la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces, ainsi que les perturbations touchant ces espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif. En tant que partie intégrante du réseau Natura 2000, cette zone contribue à la cohésion du réseau écologique européen de zones protégées.

Ad article 3 : Cet article liste les habitats et espèces d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée, tout en formulant les objectifs et mesures de conservation spéciales sur base de leur état de conservation et de leurs exigences écologiques spécifiques respectives. La gestion appropriée de la zone telle que formulée par les objectifs et mesures de conservation devra garantir le maintien, voire le rétablissement de l'état de conservation favorable desdits habitats et espèces.

Les objectifs et mesures de conservation ont été formulés de manière assez générale afin de permettre une certaine flexibilité dans le choix des mesures de gestion à mettre en œuvre en tenant compte des particularités écologiques de la zone ainsi que des prérogatives des propriétaires et exploitants des terrains concernés.

Ad article 4 : Les mesures de conservation sont précisées et quantifiées sous forme d'objectifs opérationnels dans le plan de gestion relatif à ladite zone, à élaborer en vertu de l'article 35 de ladite loi du 18 juillet 2018.

Ad article 5 : Cet article indique que la délimitation de la zone spéciale de conservation est précisée sur base d'un plan topographique figurant en annexe du règlement grand-ducal et que ladite délimitation est également consultable sous forme électronique. Finalement, cet article indique la superficie en hectares de la zone spéciale de conservation.

Ad article 6 : Cet article supprime toutes les dispositions et références relatives à la zone spéciale de conservation « Sanem – Grousebësch / Schouweiler – Bitschenheck », codée



LU0001027, du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Ad article 7 : Cet article introduit l'intitulé de citation.

Ad article 8 : Cet article comporte la formule exécutoire.



Fiche financière

Intitulé du projet : Projet de désignation relatif à la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Sanem – Groussebësch / Schouweiler – Bitschenheck », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

Ministère initiateur : Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Suivi du projet par : Monsieur Gilles Biver / Madame Elisabeth Kirsch

Tél. : 2478-6834 / -6883

Courriel : gilles.biver@mev.etat.lu / elisabeth.kirsch@mev.etat.lu

Néant

S'agissant d'une zone spéciale de conservation d'ores et déjà désignée par voie de règlement grand-ducal, le projet de désignation relatif à la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Sanem – Groussebësch / Schouweiler – Bitschenheck », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation n'impliquera pas la mise à disposition de moyens financiers supplémentaires, par rapport à sa désignation initiale. Partant, la modification de la désignation de ladite zone n'aura pas d'effet sur le budget de l'État.



Exposé des motifs

L'objet du présent projet de désignation, incluant le projet de règlement grand-ducal y relatif, est double :

- 1° la désignation de la zone « Sanem – Grousebésch / Schouweiler – Bitschenheck » en tant que zone spéciale de conservation ; et
- 2° la suppression des dispositions relatives à la zone « Sanem – Grousebésch / Schouweiler – Bitchenheck » dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

En effet, ladite zone spéciale de conservation avait déjà été désignée dans l'empire de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et ses objectifs de conservation avaient été précisés par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Surtout, pour donner suite au projet « Contournement de Bascharage », des mesures compensatoires en vertu de l'article 33 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont obligatoires; afin de maintenir la cohérence du réseau Natura 2000, ces mesures compensatoires devront être intégrées dans la délimitation de ladite zone « Sanem – Grousebésch / Schouweiler – Bitschenheck ». En plus, vu les mesures de gestion y effectuées et la disponibilité d'informations issues des cartographies et inventaires, une actualisation, voire une précision des objectifs et mesures de conservation, ainsi que de la délimitation de ladite zone spéciale de conservation s'impose, tel que sollicité par la Direction Générale Environnement de la Commission européenne.

Dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones spéciales de conservation et de leurs objectifs et mesures de conservation, ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones spéciales de conservation au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones spéciales de conservation.

Le présent projet de désignation, y inclus le projet de règlement grand-ducal, vise à désigner la zone spéciale de conservation dénommée « Sanem – Grousebésch / Schouweiler – Bitschenheck » en exécution des articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Ladite zone est sise sur les territoires des communes de Bascharage, de Sanem et de Dippach. La zone correspond à un paysage constitué de chênaies et herbages, et quelques zones humides. Elle est située au sud de la ligne de chemin de fer Luxembourg-Pétange entre l'autoroute A13 et la route CR 106, entre les localités de Bascharage, Sanem, Sprinkange et Limpach. Le relief est peu à légèrement marqué, donc plat à ondulé.



Le présent projet de désignation et les documents y relatifs seront soumis à la procédure de désignation prévue à l'article 31 de ladite loi du 18 juillet 2018.



Objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable

Objectifs et mesures de conservation spéciales de la zone spéciale de conservation « Sanem – Grousebésch / Schouweiler – Bitschenheck »

Objectifs de conservation :

La zone spéciale de conservation est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire mentionnés ci-dessous ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire mentionnés ci-dessous, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques ;
- 3° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessous ;
- 4° de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessous, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- 5° de la contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Les habitats d'intérêt communautaire pour lesquels la zone spéciale de conservation est désignée :

- 1° Lacs et plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150) ;
- 1° Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (6410) ;
- 2° Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) ;
- 3° Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) ;
- 4° Tourbières de transition et tremblantes (7140) ;
- 5° Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160) ;
- 6° Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*).



Les espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles la zone spéciale de conservation est désignée :

- 1° Triton crêté *Triturus cristatus* ;
- 2° Cuvré des marais *Lycaena dispar* ;
- 3° Damier de la succise *Euphydrias aurinia* ;
- 4° Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* ;
- 5° Grand Murin *Myotis myotis* ;
- 6° Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*.

Mesures de conservation spéciales :

- 1° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) :
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies maigres de fauche ;
 - b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage tardif ;
 - c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 2° rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (6410) ;
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides à *Molinie* ;
 - b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage très tardif ;
 - c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 3° restauration de la population du Damier de la succise *Euphydrias aurinia* :
 - a) préservation et restauration des prairies humides ou prairies mésophiles, riches en scabieuse *Scabiosa sp.* ;
 - b) gestion par pâturage ou fauchage très extensif ou très tardif ;
 - c) amélioration de la connectivité écologique ;
 - d) renonciation à l'emploi de fertilisants et d'insecticides ;
- 4° rétablissement de l'état de conservation favorable des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) :
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des ourlets le long des cours d'eau et lisières forestières ;
 - b) fauchage très tardif voire pluriannuel ;
- 5° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Cuvré des marais *Lycaena dispar* :
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides, bandes herbacées et mégaphorbiaies ;
 - b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage très tardif ;



- c) préservation des bandes refuges à fauchage pluriannuel ;
 - d) amélioration de la connectivité écologique ;
 - e) renonciation à l'emploi d'insecticides ;
- 6° rétablissement de l'état de conservation favorable des tourbières de transition et tremblantes (7140) :
- a) restauration des tourbières et autres zones humides ;
 - b) restauration de la situation hydrologique naturelle des zones humides ;
 - c) abandon de l'exploitation ;
- 7° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150) :
- a) préservation et restauration des plans d'eau ;
 - b) aménagement de nouveaux plans d'eau ;
 - c) aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau ;
- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Triton crêté *Triturus cristatus* :
- a) préservation et restauration des plans d'eau, ainsi que des zones humides, structures paysagères et boisements limitrophes ;
 - b) amélioration de la connectivité écologique ;
- 9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable du Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* :
- a) préservation et restauration des pâtures riches en structures paysagères telles que bocages, bosquets et ripisylves, ainsi que des lisières forestières structurées ;
 - b) amélioration de la connectivité écologique ;
 - c) renonciation à l'emploi d'insecticides ;
 - d) prévention de la pollution lumineuse ;
- 10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des forêts alluviales ;
 - b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie des cours d'eau ;
 - c) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
 - d) abandon de l'exploitation ;
- 11° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des chênaies pédonculées ou des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
 - b) préservation et restauration des micro-stations ;
 - c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - d) aménagement de lisières structurées ;
 - e) aménagement d'îlots de vieillissement ;



12° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* :

- a) préservation et restauration de futaies feuillues stratifiées irrégulières présentant des strates herbacées et arbustives ;
- b) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
- c) préservation et restauration de mardelles ;
- d) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;

13° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Grand Murin *Myotis myotis* :

- a) préservation et restauration de futaies feuillues de classes d'âge avancées ;
- b) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;
- c) préservation et restauration des bocages, bosquets et ripisylves ;
- d) amélioration de la connectivité écologique.

Des **informations supplémentaires** sont fournies dans l'avis scientifique, élaboré par le bureau d'étude, joint au dossier présent.



Description scientifique de la zone spéciale de conservation « Sanem – Grousebësch / Schouweiler – Bitschenheck »

Code de la zone : LU0001027

Superficie : 303,49 ha

Caractère général de la zone :

Situation :

La zone correspond à un paysage constitué de chênaies et herbages, et quelques zones humides. Elle est située au sud de ligne de chemin de fer Luxembourg-Pétange entre l'autoroute A13 et la route CR 106, entre les localités de Bascharage, Sanem, Sprinkange et Limpach. Le relief est peu à légèrement marqué, donc plat à ondulé.

Milieu physique :

La majeure partie du site est marquée par les affleurements des couches du Toarcien inférieur à Harporceras falciferum. Au sud et à l'est de la zone affleurent les couches du Domérien, appelées Macigno et composées du faciès sableux des couches à Pleuroceras spinatum.

A l'extrémité est se trouvent des sédiments diluviaux quaternaires. La zone est couverte par des sols argileux à argileux lourds, non glyifiés à modérément glyifiés, à horizon B structural ou textural, sur substrat de marnes ou calcaires.

Occupation du sol :

Les territoires agricoles couvrent environ 1/2 de la zone et se composent presque exclusivement de prairies de fauche et de pâturages. La forêt occupe près de 1/2 de la surface de la zone et est dominée par la forêt feuillue et plus particulièrement par la chênaie. La chênaie à charmes humide couvre à peu près 1/3 de la surface boisée.

Qualité et importance écologiques de la zone :

Intérêts selon la directive « Habitats » :

Le site abrite plusieurs types d'habitats de l'annexe I dont un habitat prioritaire. Les prairies à molinie (6410), les prairies mésophiles (6510) ainsi que les chênaies du *Stellario-Carpinetum* (9160) présentent l'intérêt majeur du site, ainsi que leur cortège en espèces. Le complexe prairial est assez unique pour le pays et abrite des espèces caractéristiques. La chênaie du *Stellario-Carpinetum* couvre plus du quart de la zone. La biodiversité des massifs du *Grousebësch* et de la *Héierchen*, ainsi que du *Bobësch* est assurée par la présence de vieux arbres, un sous-étage et un sous-bois dense, quelques mardelles et la présence de zones humides. A noter encore la présence de petits îlots de forêt alluviale du *Carici-Fraxinetum* (91E0) dans la partie Est de la zone. Plusieurs espèces de l'annexe II ont été observées dans le site. Le Triton crêté *Triturus cristatus* est présent dans plusieurs des étangs de la zone. D'ailleurs les étangs présentent en partie les caractéristiques des plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150). Le papillon Damier de la succise *Euphydryas aurinia*, a également été observée, cependant de manière anecdotique,



dans les prairies humides et mésophiles du site. Le Cuirvé des marais *Lycaena dispar* est présent au niveau des herbages et mégaphorbiaies. Les mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) peuvent y être restaurés. Les massifs forestiers accueillent le Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* et le Grand Murin *Myotis myotis*. Quelques observations ont mis en évidence la présence du Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*.

Autres intérêts écologiques :

Il y a lieu de préciser que certains plans d'eau et mares accueillent de nouveau la Rainette arboricole *Hyla arborea*, fortement menacée au Luxembourg. Le Muscardin *Muscardinus avellanarius* vit dans les lisières forestières structurées. La zone revêt également d'une importance pour plusieurs espèces d'oiseaux caractéristiques visées par l'article 4 de la directive « Oiseaux ». Les deux espèces de Milans royal *Milvus milvus* et noir *Milvus migrans* se nourrissent dans les milieux ouverts. Les massifs forestiers accueillent e.a. le Pic mar *Dendrocopos medius* et le Pic noir *Dryocopus martius*. Même la Cigogne noire *Ciconia nigra* peut être observée en quête de nourriture dans les zones humides ces dernières années. À mentionner encore la présence des Pies-grièches écorcheur *Lanius collurio* en période de nidification au niveau des milieux ouverts de la zone.

Des **informations supplémentaires** sont fournies dans l'avis scientifique, élaboré par le bureau d'étude, joint au dossier présent.



Projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal du ... désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Sanem – Groussebësch / Schouweiler – Bitschenheck », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 2, 4, 31 à 35 et 37, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de l'Observatoire de l'environnement naturel ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture [à demander] ;

Le Conseil d'État entendu [à demander] ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est désignée zone spéciale de conservation et déclarée obligatoire la zone « Sanem – Groussebësch / Schouweiler – Bitschenheck », ci-après la « zone spéciale de conservation », référencée sous le code LU0001027, et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000.

Art. 2. La zone spéciale de conservation est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3 ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques ;
- 3° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire mentionnées à l'article 3 ;
- 4° de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article ;



5° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Art. 3. Les objectifs spécifiques de conservation de la zone spéciale de conservation, ainsi que les mesures de conservation spéciales à assurer afin de maintenir ou, le cas échéant, rétablir l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire visés, en l'occurrence à travers les mesures de conservation visées aux articles 32 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

- 1° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) :
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies maigres de fauche ;
 - b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage tardif ;
 - c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 2° rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (6410) ;
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides à *Molinie* ;
 - b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage très tardif ;
 - c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 3° restauration de la population du Damier de la succise *Euphydrias aurinia* :
 - a) préservation et restauration des prairies humides ou prairies mésophiles, riches en scabieuse *Scabiosa sp.* ;
 - b) gestion par pâturage ou fauchage très extensif ou très tardif ;
 - c) amélioration de la connectivité écologique ;
 - d) renonciation à l'emploi de fertilisants et d'insecticides ;
- 4° rétablissement de l'état de conservation favorable des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) :
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des ourlets le long des cours d'eau et lisières forestières ;
 - b) fauchage très tardif voire pluriannuel ;
- 5° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Cuvré des marais *Lycaena dispar* :
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides, bandes herbacées et mégaphorbiaies ;
 - b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage très tardif ;
 - c) préservation des bandes refuges à fauchage pluriannuel ;
 - d) amélioration de la connectivité écologique ;
 - e) renonciation à l'emploi d'insecticides ;



6° rétablissement de l'état de conservation favorable des tourbières de transition et tremblantes (7140) :

- a) restauration des tourbières et autres zones humides ;
- b) restauration de la situation hydrologique naturelle des zones humides ;
- c) abandon de l'exploitation ;

7° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150) :

- a) préservation et restauration des plans d'eau ;
- b) aménagement de nouveaux plans d'eau ;
- c) aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau ;

8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Triton crêté *Triturus cristatus* :

- a) préservation et restauration des plans d'eau, ainsi que des zones humides, structures paysagères et boisements limitrophes ;
- b) amélioration de la connectivité écologique ;

9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable du Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* :

- a) préservation et restauration des pâtures riches en structures paysagères telles que bocages, bosquets et ripisylves, ainsi que des lisières forestières structurées ;
- b) amélioration de la connectivité écologique ;
- c) renonciation à l'emploi d'insecticides ;
- d) prévention de la pollution lumineuse ;

10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*) :

- a) préservation, restauration et extension surfacique des forêts alluviales ;
- b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie des cours d'eau ;
- c) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
- d) abandon de l'exploitation ;

11° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des chênaies pédonculées ou des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160) :

- a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
- b) préservation et restauration des micro-stations ;
- c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
- d) aménagement de lisières structurées ;
- e) aménagement d'îlots de vieillissement ;

12° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* :



- a) préservation et restauration de futaies feuillues stratifiées irrégulières présentant des strates herbacées et arbustives ;
- b) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
- c) préservation et restauration de mardelles ;
- d) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;

13° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Grand Murin *Myotis myotis* :

- a) préservation et restauration de futaies feuillues de classes d'âge avancées ;
- b) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;
- c) préservation et restauration des bocages, bosquets et ripisylves ;
- d) amélioration de la connectivité écologique.

Art. 4. Les mesures de conservation spéciales de la zone spéciale de conservation sont déclinées en objectifs opérationnels et précisées dans un plan de gestion approprié.

Art. 5. La délimitation de la zone spéciale de conservation est indiquée sur le plan figurant en annexe. La zone spéciale de conservation couvre une superficie totale de 303,49 hectares.

Art. 6. Le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation est modifié comme suit :

- 1° À l'article 4, le point (22.) est supprimé.
- 2° L'annexe 1 est modifiée comme suit :
 - a) Au tableau 1, la ligne portant le numéro 22, faisant référence au site LU0001027, est supprimée.
 - b) À la carte 1, la référence au site LU0001027 est supprimée.
 - c) Aux tableaux 2 et 3, la ligne portant le numéro LU0001027 est supprimée.
- 3° À l'annexe 2, la carte portant le titre « Zone Spéciale de Conservation "Sanem – Groussebësch / Schouweiler – Bitchenheck" (LU0001027) » est supprimée.

Art. 7. La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du ... désignant zone spéciale de conservation la zone "Sanem – Groussebësch / Schouweiler - Bitschenheck" ».

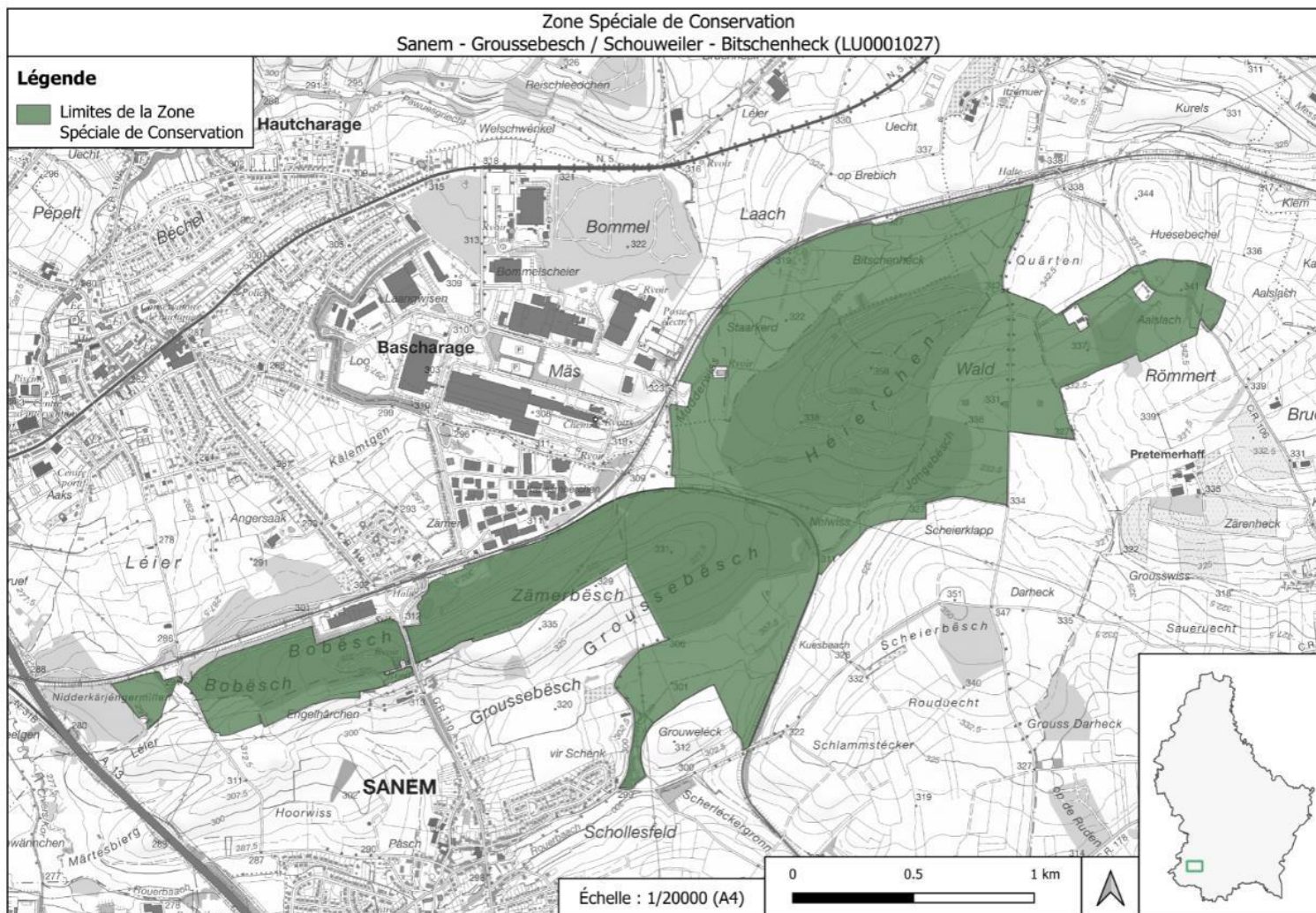
Art. 8. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Serge Wilmes



ANNEXE





Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule la visée du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Sanem – Grousebësch / Schouweiler – Bitschenheck » en tant que zone spéciale de conservation en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la référence de la zone qui correspond au code LU0001027. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000.

Ad article 2 : Cet article liste les objectifs de conservation généraux de ladite zone spéciale de conservation qui visent le maintien, voire la restauration de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire, pour lesquels la zone est désignée et qui figurent à l'article 3. Ladite zone est également désignée en vue de la mise en œuvre de mesures appropriées pour y éviter la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces, ainsi que les perturbations touchant ces espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif. En tant que partie intégrante du réseau Natura 2000, cette zone contribue à la cohésion du réseau écologique européen de zones protégées.

Ad article 3 : Cet article liste les habitats et espèces d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée, tout en formulant les objectifs et mesures de conservation spéciales sur base de leur état de conservation et de leurs exigences écologiques spécifiques respectives. La gestion appropriée de la zone telle que formulée par les objectifs et mesures de conservation devra garantir le maintien, voire le rétablissement de l'état de conservation favorable desdits habitats et espèces.

Les objectifs et mesures de conservation ont été formulés de manière assez générale afin de permettre une certaine flexibilité dans le choix des mesures de gestion à mettre en œuvre en tenant compte des particularités écologiques de la zone ainsi que des prérogatives des propriétaires et exploitants des terrains concernés.

Ad article 4 : Les mesures de conservation sont précisées et quantifiées sous forme d'objectifs opérationnels dans le plan de gestion relatif à ladite zone, à élaborer en vertu de l'article 35 de ladite loi du 18 juillet 2018.

Ad article 5 : Cet article indique que la délimitation de la zone spéciale de conservation est précisée sur base d'un plan topographique figurant en annexe du règlement grand-ducal et que ladite délimitation est également consultable sous forme électronique. Finalement, cet article indique la superficie en hectares de la zone spéciale de conservation.

Ad article 6 : Cet article supprime toutes les dispositions et références relatives à la zone spéciale de conservation « Sanem – Grousebësch / Schouweiler – Bitschenheck », codée



LU0001027, du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Ad article 7 : Cet article introduit l'intitulé de citation.

Ad article 8 : Cet article comporte la formule exécutoire.



Fiche financière

Intitulé du projet : Projet de désignation relatif à la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Sanem – Grousebésch / Schouweiler – Bitschenheck », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

Ministère initiateur : Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Suivi du projet par : Monsieur Gilles Biver / Madame Elisabeth Kirsch

Tél. : 2478-6834 / -6883

Courriel : gilles.biver@mev.etat.lu / elisabeth.kirsch@mev.etat.lu

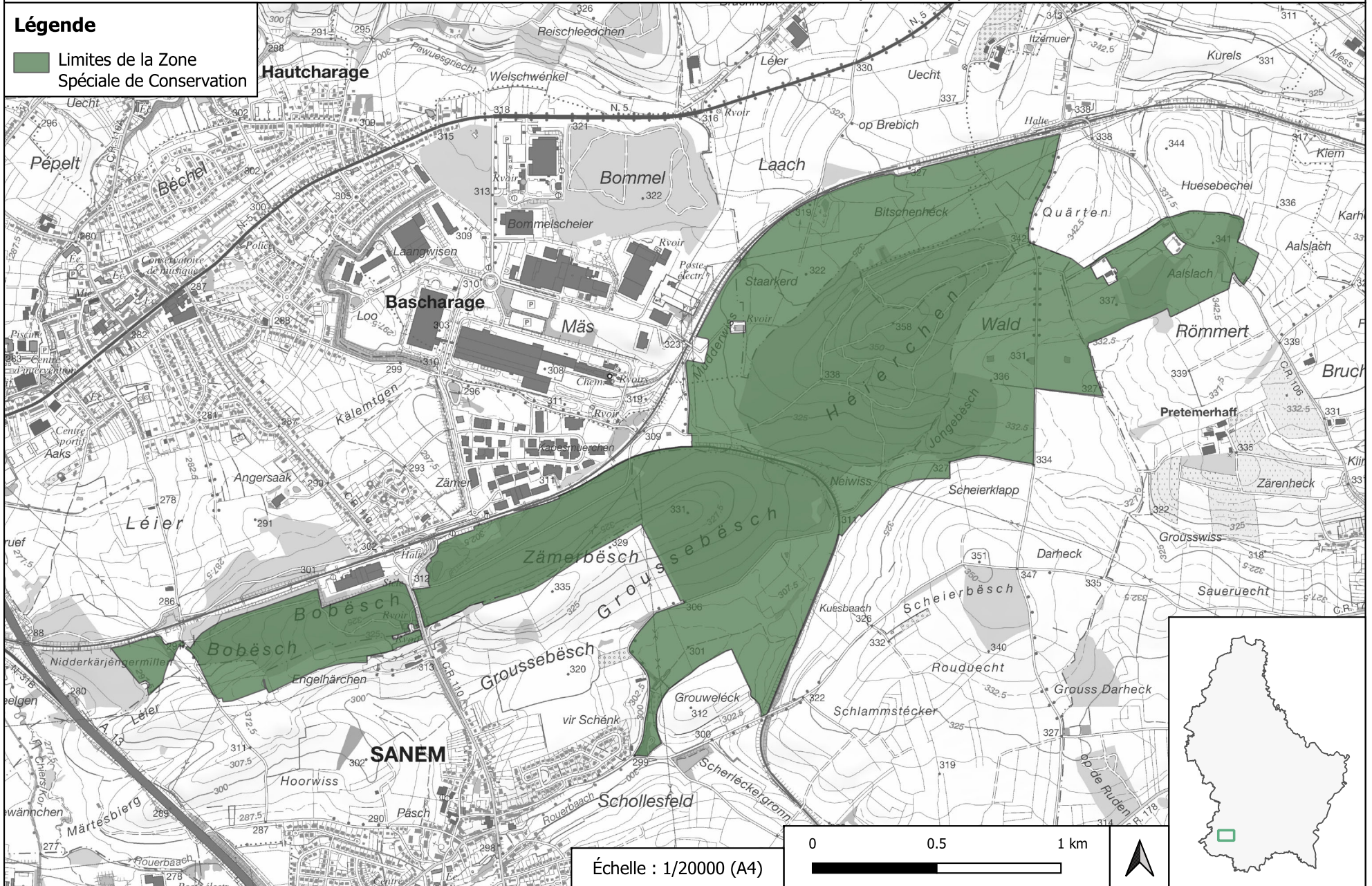
Néant

S'agissant d'une zone spéciale de conservation d'ores et déjà désignée par voie de règlement grand-ducal, le projet de désignation relatif à la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Sanem – Grousebésch / Schouweiler – Bitschenheck », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation n'impliquera pas la mise à disposition de moyens financiers supplémentaires, par rapport à sa désignation initiale. Partant, la modification de la désignation de ladite zone n'aura pas d'effet sur le budget de l'État.

Zone Spéciale de Conservation
Sanem - Groussebesch / Schouweiler - Bitschenheck (LU0001027)





Légende

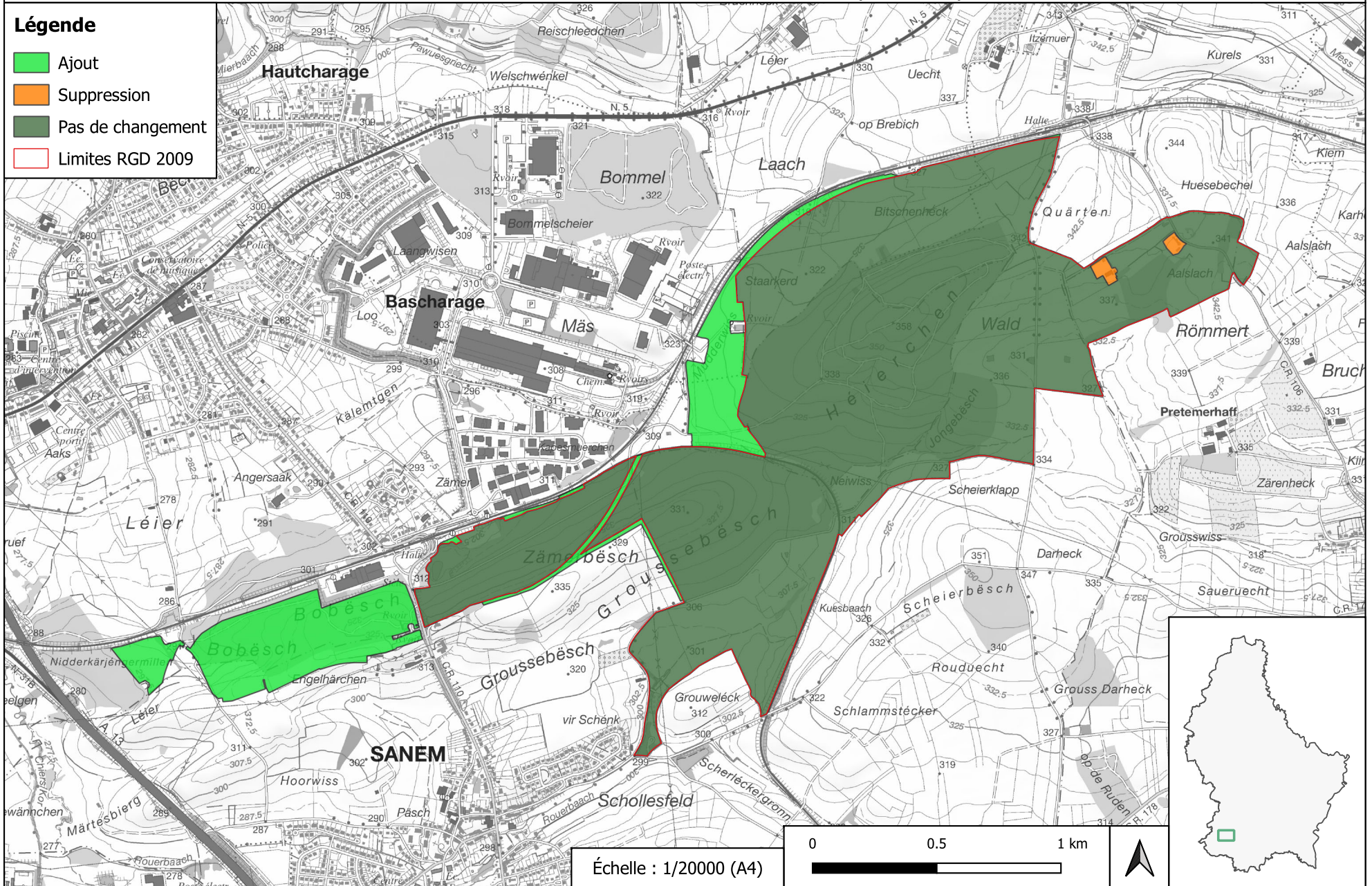
■ Limites de la Zone Spéciale de Conservation



Zone Spéciale de Conservation
Sanem - Groussebesch / Schouweiler - Bitschenheck (LU0001027)

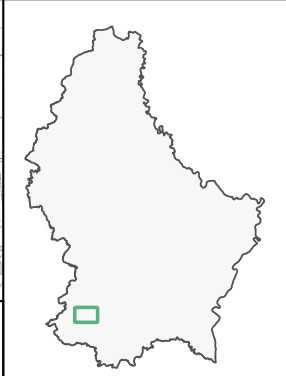
Légende

-  Ajout
-  Suppression
-  Pas de changement
-  Limites RGD 2009



Échelle : 1/20000 (A4)

0 0.5 1 km



ZONE “HABITATS” LU0001027 SANEM – GROUSSEBESCH / SCHOUWEILER – BITSCHENHECK

Rapport

Avis scientifique dans le cadre de la révision des zones
Natura 2000 et de la modification de la zone LU0001027
en relation avec le projet routier “contournement de
Bascharage”

Version 1.1

2024

Projet réalisé pour :

Ministère de l'Environnement, du Climat et de la
Biodiversité
4, place de l'Europe
L-2918 Luxembourg

efor-ersa, ingénieurs-conseils

7, rue Renert
L-2422 Luxembourg
Tél : 40 03 04

Gestion du projet

Manou PFEIFFENSCHNEIDER

Rédaction

Manou PFEIFFENSCHNEIDER

Digitalisation

Manou PFEIFFENSCHNEIDER

Cartographie

Manou PFEIFFENSCHNEIDER

Date de mission

05/04/2023

Date de réception-client

09/01/2024

Notre réf

ASSIST-MECB-LU0001027_2024





Sommaire

Sommaire	1
1. Introduction : la directive 92/43/Habitats	2
2. Zone "Habitats" LU0001027 Sanem-Groussebésch/Schouweiler-Bitschenheck	3
2.1. Localisation et données générales	3
2.2. Objectifs de conservation	5
2.2.1. Habitats de l'annexe I	5
2.2.1.1 Habitats présents actuellement	5
2.2.1.2 Habitats potentiels et habitats d'espèces	9
2.2.2. Espèces de l'annexe II	10
2.3. Importance dans le cadre du réseau Natura 2000	14
2.4. Autres valeurs naturelles en relation avec les directives européennes	15
2.4.1. Espèces d'oiseaux	15
2.4.2. Espèces à protection stricte de l'annexe IV directive 92/43/CEE	16
2.4.3. Connectivité écologique	17
3. Conclusions	18
4. Bibliographie	19
5. Annexes	21



1. Introduction : la directive 92/43/Habitats

La dégradation continue des habitats naturels et les menaces pesant sur certaines espèces forment une préoccupation primordiale de la politique environnementale de l'Union européenne (UE) et ont été à la base de l'élaboration de la directive du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (92/43/CEE)¹. Cette directive « Habitats » vise à contribuer au maintien de la biodiversité dans les États membres en définissant un cadre commun pour la conservation des plantes et des animaux sauvages et des habitats d'intérêt communautaire. La directive a comme objectif « [...] de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres [...] » (Article 2).

La directive « Habitats » met en place un réseau écologique européen dénommé « Natura 2000 ». Ce réseau est constitué de zones spéciales de conservation (zones « Habitats ») désignées par les États membres conformément aux dispositions de la directive 92/43/CEE, ainsi que de zones de protection spéciale (zones « Oiseaux ») instaurées en vertu de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Au Luxembourg, le réseau Natura 2000 couvre actuellement 28,07% de la surface du pays et s'étend sur 72.797 ha. Le réseau Natura 2000 comprend 49 zones spéciales de conservation (zones « Habitats » - 42.892 ha) et 18 zones de protection spéciale (zones « Oiseaux » - 42.259 ha) qui se superposent à certains endroits (MECDD 2023).

Une des zones spéciales de conservation (ZSC) est la zone LU0001027 Sanem-Groussebësch/Schouweiler-Bitschenheck située dans le sud-ouest du pays. Cette zone a été proposée en tant que ZSC en 2006 et a été validée en 2008. Elle a été désignée en 2009 par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation et fait à ce titre partie du réseau Natura 2000 (EEA 2023). Un plan de gestion pour la zone existe pour la période 2017 – 2027 (ANF s.d.).

Suite aux changements à prévoir au niveau des limites de la zone LU0001027 dans le cadre de la réalisation du contournement de Bascharage et des mesures de compensation qui y sont liés, le présent document présente les intérêts de la zone LU0001027 pour le réseau Natura 2000 dans ses limites futures.

¹ Version consolidée actuelle: 1^{er} juillet 2013



2. Zone "Habitats" LU0001027 Sanem-Groussebësch/Schouweiler-Bitschenheck

2.1. Localisation et données générales

La zone protégée LU0001027 représente une surface totale de 303,50 ha. Elle est située dans le sud-ouest du pays dans les cantons de Capellen et d'Esch-sur-Alzette sur le territoire des communes de Dippach, Käerjeng, Reckange-sur-Mess et Sanem. La zone est située dans le secteur écologique du Gutland méridional et la Minette. Dans sa partie nord-est, la zone LU0001027 se superpose avec la zone de protection spéciale LU0002017 Région du Lias moyen. Quelque 56% de la zone « Habitats » sont ainsi également déclarée en tant que zone « Oiseaux ». Dans cette partie du site, il est également prévu d'instaurer une zone protégée d'intérêt national, à savoir la zone *Bitschenheck*, dont un dossier de classement a été élaboré en vue du lancement de la procédure de déclaration. Quelque 46% de la zone LU0001027 sont situés dans cette future zone protégée.

L'intérêt principal de la zone est la présence d'un ensemble important de surfaces du type prairie à Molinie 6410 et surtout du type prairie maigre de fauche 6510 qui compte parmi les plus beaux du pays (Fig. 2-1). En ce qui concerne les forêts du *Stellario-Carpinetum*, la zone LU0001027 fait partie d'un ensemble important situé à la limite sud-ouest du pays. A cause du projet routier "contournement de Bascharage" et notamment en vue d'inclure les mesures de compensation nécessaires, les limites de la zone LU0001027 seront adaptées. Les figures à la page suivante montrent ainsi les limites futures de la zone protégée LU0001027 et les changements apportés aux limites.

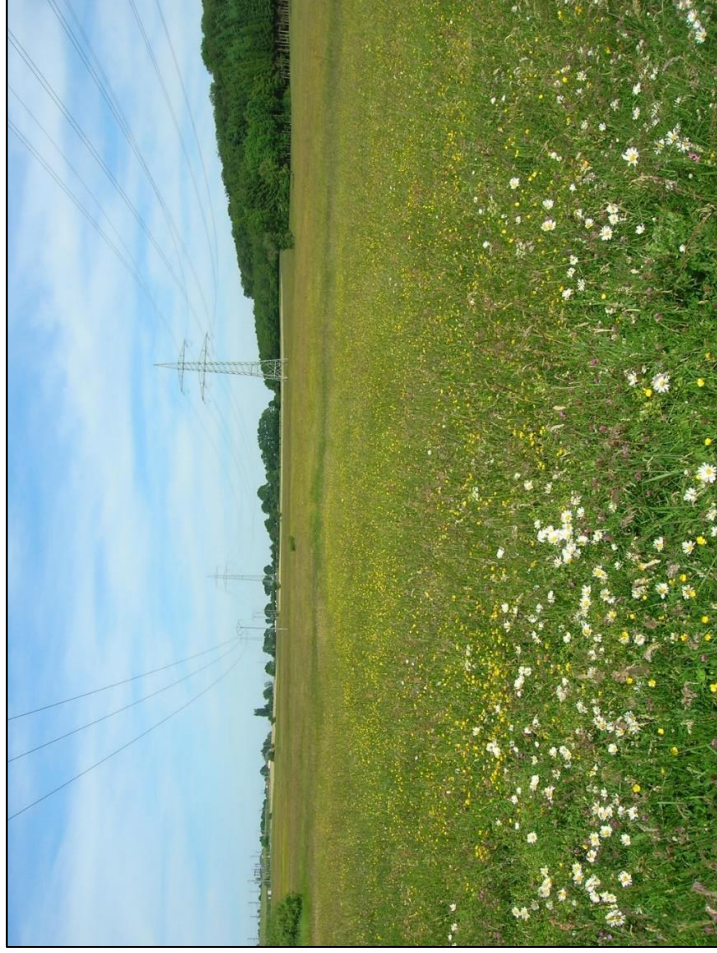


Fig. 2-1: Ensemble de prairies maigres de fauche dans la partie nord de la zone protégée

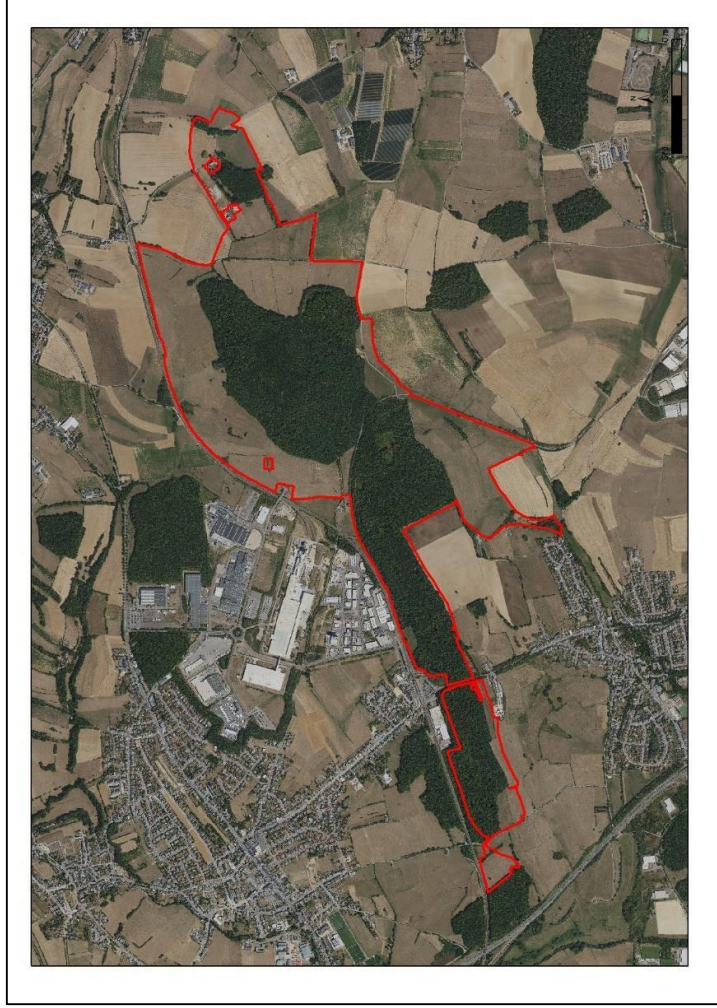


Fig. 2-2: Limites de la zone LU0001027 dans le sud-ouest du pays

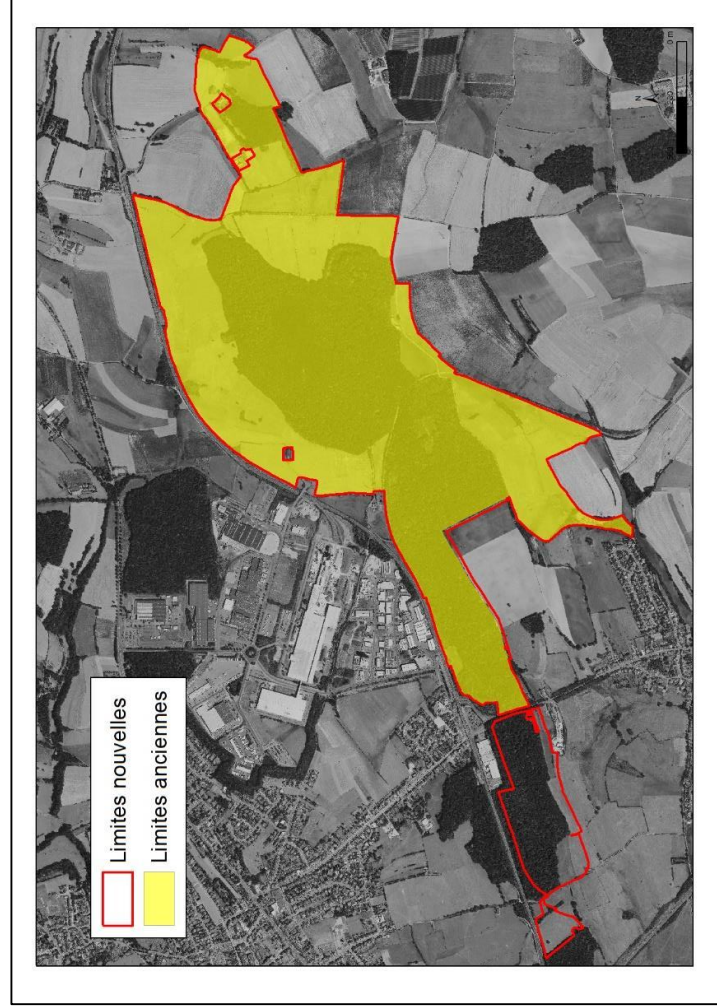


Fig. 2-3: Limites de la zone LU0001027: situations ancienne et future



2.2. Objectifs de conservation

2.2.1. Habitats de l'annexe I

2.2.1.1 Habitats présents actuellement

Selon le formulaire standard de données initial, sept types d'habitats de l'annexe I de la directive ont été retenus en tant qu'objectifs de conservation de la zone. Cependant, la présence de hêtraies du Melico-Fagetum (syn. Asperulo-Fagetum) dans la zone n'a pas été confirmée lors des inventaires détaillés dans le cadre de l'élaboration du cadastre des biotopes protégés en forêt. Ceci vaut également pour les lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition (3150) qui est indiqué dans le [formulaire standard de données](#) mais qui n'a pas été inventorié lors de travaux pour le cadastre des biotopes en milieu ouvert. Cet habitat doit cependant être considéré comme présent ou du moins potentiel dans la zone d'étude, vu la présence de nombreuses mares à aspect naturel et protégées au niveau national (BK08).

Actuellement, cinq habitats de la directive font ainsi partie de la zone LU0001027 et sont à considérer comme objectifs de conservation du site Natura 2000 (voir fig. 2-4 et tab. 2-1). L'habitat 3150 doit être considéré comme objectif de développement à court terme.

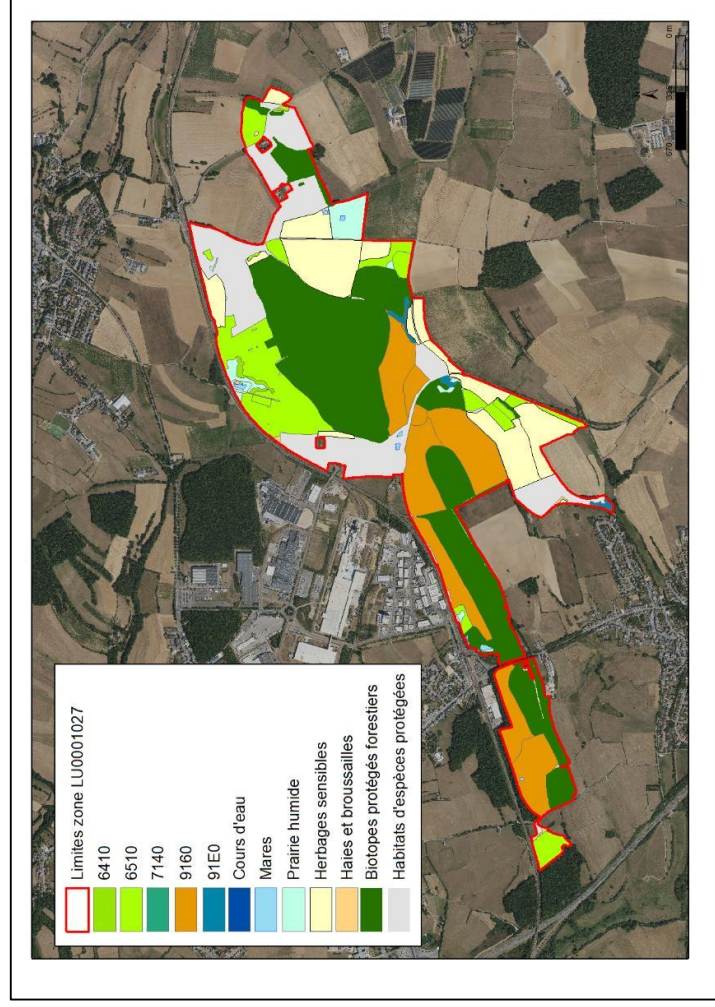


Fig. 2-4 : Surfaces à haute valeur écologique à l'intérieur de la zone LU0001027



Tab. 2-1 : Habitats de l'annexe I de la directive 92/43/CEE présents au sein de la zone Habitat LU0001027

Habitats figurant dans l'annexe I de la directive Habitat		Surface (ha)
Nr.	Type d'habitat	
Habitats prioritaires		
91E0	Forêts alluviales résiduelles (<i>Alnion glutinoso-incanae</i>)	1,80
Autres habitats		
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition (habitat potentiel)	0,63
6410	Prairies à molinies sur calcaire et argile (<i>Molinion-caeruleae</i>)	0,93
6510	Prairies maigres de fauche (<i>Arrhenatherion</i>)	33,41
7140	Tourbières de transition et tremblantes	0,01
9160	Chênaies du <i>Stellario-Carpinetum</i>	53,21

Les habitats de l'annexe I couvrent quelque 90 ha du site soit 30% de la zone "Habitats". Après réalisation des mesures de compensation pour le contournement de Bascharage, cette part augmentera à 31% alors que quelque 114 ha supplémentaires seront occupés par des biotopes protégés au niveau national portant ainsi la part de la zone LU0001027 couverte par des biotopes protégés au niveau communautaire et/ou national et donc par des surfaces à haute valeur écologique à 67%. Les restant des surfaces sont occupés par des herbages sensibles respectivement à considérer comme habitats d'espèce pour des espèces protégées des directives européennes.

Prairies à molinie (6410)

Les prairies à molinie sont des formations végétales herbacées se développant sur des sols pauvres en éléments nutritifs (oligotrophes), à nappe phréatique fluctuante. Détrempé en hiver, le sol peut se dessécher et se crevasser en été. Il peut être minéral (argileux) ou organique (tourbeux). Ces prairies non fertilisées produisaient autrefois un foin médiocre ou de la litière selon les régions. Elles sont liées à un fauchage extensif annuel voire biennuel en automne.

Au Luxembourg il ne reste que peu de surfaces correspondant à ce type d'habitat et son état de conservation est à considérer comme mauvais (U2).

Comme espèces typiques et remarquables de la prairie à Molinie située dans la zone LU0001027 on peut indiquer *Scorzonera humilis*, *Oenanthe peucedanifolia*, *Succisa pratensis* et *Dactylorhiza majalis*. La population de la scorsonère constitue une des populations majeures du pays avec environ 1.500 individus (EFOR-ERSA 2020).

Prairies maigres de fauche (6510)

Les prairies maigres de fauche sont des formations végétales herbacées installées sur des sols relativement fertiles et bien drainés (mésophiles). Il s'agit d'associations prairiales exigeantes en nutriments qui comptent parmi les plus riches en espèces. Leurs conditions d'exploitation habituelles consistent en une fauche bisannuelle et une fertilisation modérée à base d'engrais organiques provenant de la ferme. Ce type de biotope est en train de diminuer en surface et en qualité au Luxembourg notamment à cause d'une intensification au niveau de la fertilisation et du nombre de coupes (ensilage au lieu de production de foin).

Les grandes surfaces de prairies maigres de fauche de l'Arrhenatherion présentent l'intérêt principal de la zone LU0001027. Même si ce type de biotope peut être retrouvé à travers tout le pays, des surfaces importantes d'un seul tenant et non fragmentées sont rares. Les prairies maigres concernées sont en plus bien développées, riches en espèces et présentent une structuration en trois niveaux, aspects qui ne peuvent être retrouvés que parmi les prairies maigres de fauche typiques et en très bon état de conservation. De ce fait, pratiquement la surface entière a été classée en catégorie A dans le cadre du cadastre des biotopes (EFOR-ERSA 2020).

Dans le cadre des mesures de compensation pour le contournement de Bascharage, une nouvelle surface de prairies maigres de fauche de quelque 2,9 ha sera créée à la limite Ouest de la zone Natura 2000.

Tourbières de transition et tremblantes (7140)

La tourbière tremblante et de transition, de faible taille (env. 130 m²) est mal développée et ne renferme que deux espèces typiques à savoir *Carex vesicaria* et *Eriophorum angustifolium*. Pour cette dernière, il s'agit de la dernière population au Gutland. En principe, ce type de biotope est caractérisé par des espèces à petite taille et apparaissant dans les endroits d'atterrissement des étangs. Dans le cas d'une meilleure alimentation du sol en nutriments, *Eriophorum angustifolium* devient dominant (EFOR-ERSA 2020).

Chênaies du *Stellario-Carpinetum* (9160)

Il s'agit de forêts subatlantiques et médio-européennes à *Quercus robur* et *Quercus petraea*, sur des sols méso-eutroques plus ou moins humides, dans des régions sous influence atlantique modérée. Ce grand ensemble de types d'habitats est caractérisé par la dominance, dans la strate arborescente, du chêne pédonculé (*Quercus robur*), accompagné d'essences secondaires diverses selon les conditions stationnelles. La surface de ce type d'habitat est – pour l'instant – stable au Luxembourg alors que son état de conservation est estimé comme étant défavorable, notamment à cause des répercussions du changement climatique et de la pression exercée par le gibier. Toutes les vieilles chênaies se caractérisent par un grand nombre d'arbres-biotopes (courts, trapus, bas branchus et de fort diamètre) ainsi que par une quantité importante de bois mort au sol. Elles constituent un habitat privilégié par de nombreuses espèces de chauves-souris arboricoles dont en particulier le murin de Bechstein (EFOR-ERSA 2020).

Notamment dans la forêt *Bobësch*, les chênaies concernées sont caractérisées par un indice de biodiversité élevé, par leur richesse en espèces autochtones, par une structure verticale diversifiée ainsi que par la présence de très gros bois et de mares.

Zone LU0001027 Sanem-Groussebäsch/Schouweiler-Blitschenheck

Avis scientifique dans le cadre de la désignation de la zone spéciale de conservation

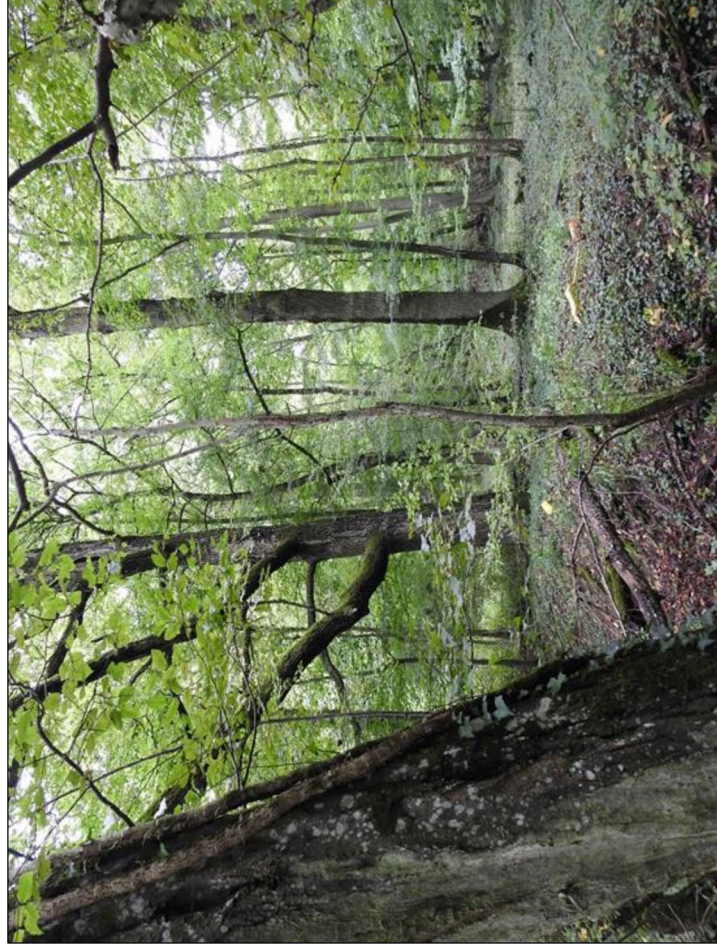


Fig. 2-5 & 2-6 : Forêts du type *Stellario-Carpinetum* du site LU0001027

Les données récentes du cadastre des biotopes en forêt montrent que 53,21 ha soit 17,5% du site total respectivement 35% des forêts de la zone sont couverts par ce type d'habitats. Ceci représente quelque 2,51% des chénaies du *Stellario-Carpinetum* au niveau national.

Forêts alluviales résiduelles (91E0)

Il s'agit de forêts à base de saules, peupliers, aulnes, frêne occupant la partie inondable du lit des cours d'eau (lit majeur), sur alluvions récents, soumises à des crues régulières. S'y rattachent les forêts inondées périodiquement ou épisodiquement par la remontée d'une nappe d'eau souterraine, les peuplements installés au niveau des sources, de suintements, Ce type d'habitat prioritaire est rare au Luxembourg. Même si la superficie des forêts alluviales est à la hausse à cause de mesures de gestion et de restauration adaptées dans les forêts domaniales bordant des cours d'eau, la situation actuelle de cet habitat au Luxembourg est défavorable.

La partie de forêt alluviale ripicole stationne dans un mini vallon d'un petit ruisseau à écoulement temporaire en bande sud du *Jongebësch*. Vu la faible largeur de cette station, les caractéristiques « alluviales » ne sont que localement assez marquées pour assurer une véritable typicité de l'habitat, avec présence d'horizons hydromorphes et îlots d'aulnes et de frênes (EFOR-ERSA 2020). 1,80 ha de forêts alluviales ont été inventoriés à l'intérieur de la zone LU0001027. Ceci correspond à 0,5% de la surface nationale de ce type d'habitat. Dans le cadre du cadastre des biotopes en forêt, les forêts alluviales du site ont été évaluées comme ayant une qualité globale B.

2.2.1.2 Habitats potentiels et habitats d'espèces

Alors que la présence de l'habitat **3150** « lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition » est quasi certaine dans la zone protégée, elle n'a pas été confirmée dans le cadre des inventaires pour le cadastre des biotopes. Néanmoins, cet habitat est à considérer comme ayant un potentiel de développement important dans la zone. En effet, neufs plans d'eau sont situés dans la zone d'étude qui peuvent se développer en des habitats 3150. Alors que pour une partie des étangs ceci nécessitera la mise en œuvre de mesures de gestion, pour d'autres – assez récents – il faut attendre le développement spontané d'une végétation caractéristique permettant de les classer comme 3150. Actuellement, ces mares servent déjà comme habitat d'espèce au Triton crêté notamment (ainsi que d'autres amphibiens).

Une partie des prairies du site sont à considérer comme habitat **6510** potentiel, ou bien à la suite d'une extensification, ou bien à la suite de la mise en œuvre de mesures de restauration. Ceci concerne p.ex. les pâtures et prairies mésophiles à l'est du site au lieu-dit *Wald* qui sont situées en majeure partie sur le même type de sol que les prairies maigres de fauche actuelles, ce qui - par similitude de l'aspect stationnel – permet un développement vers le type d'habitat 6510, à condition de mettre en œuvre une exploitation adaptée sur ces surfaces (EFOR-ERSA 2020). Il y a lieu de remarquer que les prairies mésophiles ne correspondant pas à des habitats d'intérêt communautaire représentent néanmoins des habitats pour certaines espèces figurant sur l'annexe II (voir ci-dessous).

Dans le cadre d'une mesure de compensation pour le défrichement d'une forêt de type **9160** en dehors de la zone LU0001027 et dans le cadre des compensations pour le contournement de Bascharage, une surface supplémentaire de quelque 7,8 ha a été respectivement sera plantée à l'intérieur du site qui - à long terme – est prévue de se développer en habitat 9160.

A cause des conditions abiotiques nécessaires au développement de ce type d'habitat, notamment la présence de sols humides à légèrement détrempés avec un niveau de niveau de la nappe phréatique élevé et suite aux effets du changement climatique, la création de nouvelles surfaces de *Stellario-Carpinetum* sera un grand défi. Le développement de forêts présentant les caractéristiques typiques

Zone LU0001027 Sanem-Groussebäsch/Schouweiler-Blitschenheck

Avis scientifique dans le cadre de la désignation de la zone spéciale de conservation

de l'habitat 9160 ne peut ainsi pas être garantie. Cependant, ces forêts se développeront en partie vers des forêts feuillues diverses voire des futaies mélangées de chêne, correspondant également à des habitats pour certaines espèces figurant sur l'annexe II (voir ci-dessous)

Ce fait rend la protection des forêts existantes d'autant plus importante et souligne donc aussi l'importance de la zone protégée LU0001027.

2.2.2. Espèces de l'annexe II

Le site abrite cinq espèces animales de l'annexe II de la directive, dont trois espèces de chiroptères (voir fig. 2-7 et 2-8 et tab. 2-2). Le papillon *Euphydryas aurinia* est à considérer comme espèce potentielle dans la zone.

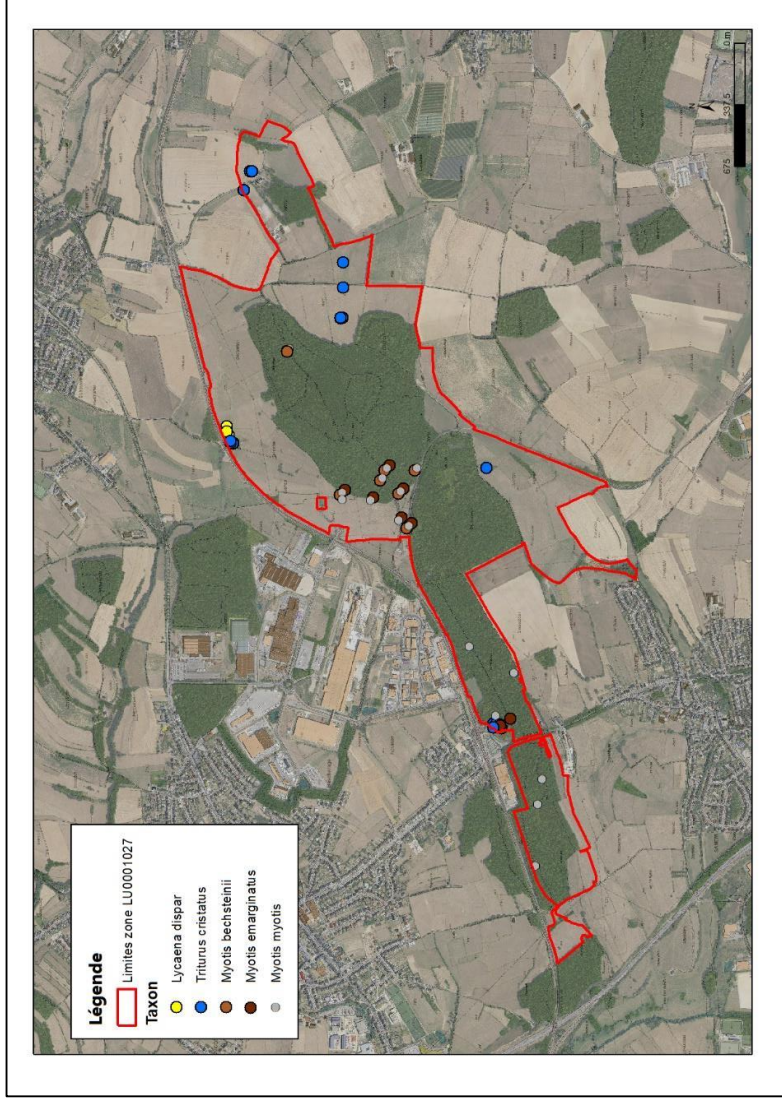


Fig. 2-7 : Observations documentées d'espèces de l'annexe II à l'intérieur de la zone LU0001027

Zone LU0001027 Sanem-Groussebäsch/Schouweiler-Blitschenheck

Avis scientifique dans le cadre de la désignation de la zone spéciale de conservation

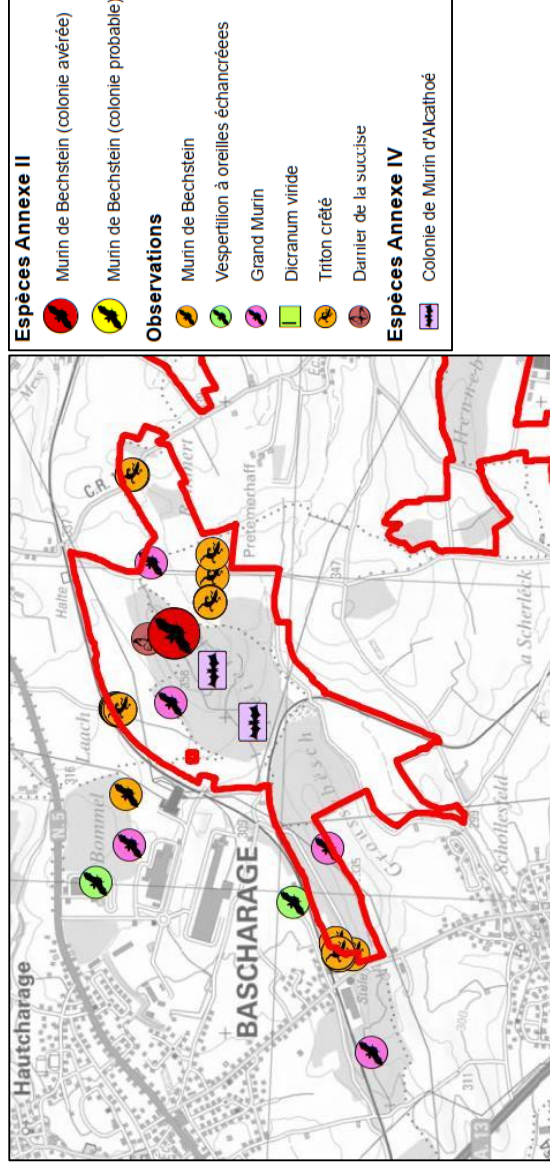


Fig. 2-8 : Extrait de la carte 4A Espèces Habitats Annexe II & IV du plan de gestion 2017 – 2027 (ANF s.d.)

En ce qui concerne les espèces, on ne dispose pas d'inventaires systématiques au niveau régional ou national. Une évaluation de l'importance du site pour le réseau Natura 2000 est ainsi plus difficile que pour les habitats. Ceci vaut surtout pour les chauves-souris pour lesquelles la concentration apparente dans la zone d'étude et ses environs immédiats est surtout liée aux études récentes en relation avec des projets d'infrastructures prévus sur ces surfaces respectives. En se basant sur les données existantes on peut cependant constater l'importance du réseau Natura 2000 – dont la zone LU0001027 - pour le triton crêté et la présence importante du cuirré des marais dans la région sud-ouest du pays (voir carte en annexe).

Tab. 2-2 : Espèces de l'annexe II de la directive Habitat présentes au sein de la zone Habitat LU0001027

Espèces de l'annexe II de la directive Habitat	
	Papillons/Lepidoptera
<i>Euphydryas aurinia</i>	Skabiosen-Scheckenfalter
<i>Lycaena dispar</i>	Großer Feuerfalter
	Amphibiens/Amphibia
<i>Triturus cristatus cristatus</i>	Kamm-Molch
	Mammifères/Mammalia
<i>Myotis bechsteinii</i>	Bechsteinfledermaus
<i>Myotis emarginatus</i>	Wimperfledermaus
<i>Myotis myotis</i>	Großes Mausohr
	Damier de la succise
	Cuirré des marais
	Triton crêté
	Murin de Bechstein
	Murin à oreilles échanquées
	Grand murin

Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*)

Le damier de la succise colonise des prairies de fauche et des pâturages sur des sols pauvres en nutriments. Du point de vue de l'humidité du sol, l'espèce occupe aussi bien des prés humides, des prairies mésophiles ou encore des pelouses xérothermiques sur substrat calcaire ou riche en calcaire. Les plantes nourricières des chenilles sont *Succisa pratensis* dans les biotopes humides et *Scabiosa columbaria* dans les biotopes mésophiles et xérothermiques. Selon les observations documentées



dans la banque de données du Musée national d'histoire naturelle (MNHNL 2000-), la dernière observation de cette espèce dans la zone LU0001027 date de 2000. Le plan de gestion de la zone pour la période 2017 – 2027 indique la présence de l'espèce en limite nord de la forêt *Héierchen* (voir fig. 2-5, ANF s.d.).

Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)

Le cuivré des marais colonise les prairies et les friches humides, les bords des eaux et en général les endroits humides où poussent les plantes nourricières des chenilles, à savoir des espèces du genre *Rumex* pauvres en oxalate. Les adultes préfèrent des fleurs de couleur jaune ou violet en forme d'entonnoir ou réunies en capitules. Au Luxembourg, *Lythrum salicaria* est la plante la plus utilisée par les adultes.

Lycaena dispar développe deux générations par an : les adultes de la première génération volent au mois de juin et ceux de la deuxième génération au mois d'août. En général la deuxième génération est nettement mieux représentée que la première ce qui s'explique par les pertes dues à l'hibernation.

Les observations de l'espèce dans la zone LU0001027 sont rares et se limitent aux prairies extensives au nord du site près de la mare *Blitschenheck* (MNHNL 2000-). Avec le développement de prairies extensives supplémentaires (voir 2.2.1.2.) et de bandes herbacées extensives le long des cours d'eau et des fossés de la zone d'étude, l'intérêt de la zone pour *Lycaena dispar* pourrait être augmenté de manière importante.

Triton crêté (*Triturus cristatus*)

Plusieurs mares situées au sein ou à proximité de la zone « Habitats » sont colonisées par le triton crêté (voir carte en annexe). Ces biotopes protégés au niveau national peuvent en plus être considérés comme habitat 3150 potentiel. A noter que le triton crêté nécessite également des habitats terrestres en proximité des mares de reproduction, telles que les forêts feuillues et herbages extensifs et humides.

Etant donné la distance importante entre une partie de ces mares, un échange régulier entre les populations concernées est peu probable, les distances moyennes parcourues par l'espèce étant de quelques dizaines à quelques centaines de mètres. Toutefois, un échange occasionnel ne peut pas être totalement exclu. Selon la station biologique SICONA-Ouest, un couloir d'échange potentiel, probablement au lieu-dit *Laach*, concerne non seulement un échange Est-Ouest, mais aussi Nord-Sud, en permettant de relier les populations situées au Sud de la route nationale N.5, avec l'ensemble de la vallée de la Mess, avec les populations situées au Nord de la N.5, avec les vallées de l'Eisch et de la Mamer (SICONA-WESTEN 2005).



Fig. 2-9 : Un des étangs dans la partie Est du site servant comme habitat au triton créété

Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)

Le murin de Bechstein est une espèce de chauve-souris arboricole, qui vit dans les forêts de feuillus et les forêts mixtes humides. Les gîtes d'hivernation se trouvent généralement dans des trous d'arbres. Il chasse occasionnellement dans les parcs, les vergers, les pâturages bocagers. Il est essentiellement présent en gîte arboricole et son domaine de chasse est en général proche de celui-ci, pas à plus de 5 km (ARTHUR & LEMAIRE 2009). Au Luxembourg, il est considéré comme très rare (HARBUSCH ET AL. 2002). La présence de cette espèce très discrète a pu être authentifiée dans la zone LU0001027 dans les forêts Zämerbësch/Groussebësch et Héierchen (MNHNL 2000-) ainsi que dans la forêt Bommel au nord du site. Les deux massifs sont à considérer comme site de reproduction et aire de repos d'une colonie du murin de Bechstein (EFOR-ERSA 2016, ANF s.d.).

Grand murin (*Myotis myotis*)

Le grand murin fréquente les forêts et les milieux mixtes coupés de haies, de prairies et de bois. Il se nourrit souvent de carabidés capturés au ras du sol. Les colonies de reproduction se situent dans de grands combles chauds. Au Luxembourg, la colonie de reproduction la plus proche est située à plusieurs kilomètres au nord de la zone LU0001027 (HARBUSCH ET AL. 2002). On peut considérer la zone d'étude comme site de repos et potentiellement comme habitat de chasse essentiel. Le grand murin est considéré comme très menacé au Luxembourg. L'espèce a été détectée dans les forêts de la zone Natura 2000 ainsi que dans le paysage ouvert au niveau du lieu-dit *Mudderwiss* (MNHNL 2000-).

Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*)

En ce qui concerne ses gîtes d'été, *Myotis emarginatus* est assez flexible, mais ses habitats de reproduction (nurseries) se situent généralement dans des combles. Pour chasser, l'espèce recherche



les milieux forestiers ou boisés, les grands arbres isolés, parcs, jardins, vergers, etc. Les réaménagements des combles, les dérangements et la destruction de structures linéaires menant des gîtes d'été aux zones de chasses sont les plus fortes menaces de l'espèce qui est aussi sensible aux collisions avec des automobiles (ARTHUR & LEMAIRE 2009, HARBUSCH ET AL. 2002). L'espèce a été détectée dans les forêts *Héierchen* et *Zämerbësch* ainsi que dans le paysage ouvert au niveau du lieu-dit *Mudderwiss* (MNHNL 2000-).

2.3. Importance dans le cadre du réseau Natura 2000

Les grandes surfaces de prairies maigres de fauche de l'Arrhenatherion 6510 présentent un des intérêts principaux de la zone LU0001027. Alors que cet habitat est assez bien représenté dans le sud-ouest du pays, un ensemble aussi important que celui de la zone concernée est rare comme on peut le voir sur la carte de l'annexe 1. La carte montre également l'importance particulière du site LU0001027 pour les prairies maigres de fauche dans le cadre du réseau Natura 2000.

En ce qui concerne l'habitat du *Stellario-Carpinetum* 9160, les forêts de la zone LU0001027 font partie d'un ensemble important situé à la limite sud-ouest du pays dont une grande fraction se situe en dehors des zones spéciales de conservation. Ensemble avec le site LU0001075 "Massif forestier du Aesing", la zone "Sanem-Groussebësch/Schouweiler-Bitschenheck" a ainsi une importance particulière pour protéger ce type d'habitat forestier à l'intérieur du réseau Natura 2000. Comme mentionné au chapitre 2.2.1.2, les conséquences du changement climatique augmentent l'importance des zones protégées si l'on veut préserver ce type d'habitat à long terme.

Les autres types d'habitats de la zone sont peu représentés dans la zone LU0001027 et de ce fait moins important dans le contexte du réseau Natura 2000 alors que leur importance pour la biodiversité et la protection de la nature dans un contexte plus général est indéniable, voire pour la conservation pour certaines espèces figurant à l'annexe II.

En ce qui concerne les espèces de l'annexe II, la carte de l'annexe 3 permet de voir l'intérêt particulier de la zone pour le Grand Murin, le Triton crêté et, ensemble avec la forêt *Bommel*, le Murin de Bechstein. L'analyse concernant les espèces est rendue difficile par le fait que les données disponibles sont pour la plupart non systématiques respectivement limitées à différentes parties de la zone protégée. Ainsi on peut estimer que le Cuirvé des marais est plus répandu dans la zone que le laisse estimer les observations documentées.

2.4. Autres valeurs naturelles en relation avec les directives européennes

2.4.1. Espèces d'oiseaux

Onze espèces reprises à l'annexe I de la directive 79/409/CEE « Oiseaux »² ont été observées dans la zone LU0001027 depuis 2010 (voir tab. 2-3). « L'ensemble important de prairies extensives au nord de la zone est à considérer comme habitat de reproduction et/ou de chasse potentiel pour d'autres espèces de l'annexe I telles que le râle des genêts (*Crex crex*). La plupart des espèces cibles de la zone de protection spéciale LU0002017 sont observées plus ou moins régulièrement dans la zone « Habitats

Tab. 2-3 : Espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux observées au sein de la zone Habitat

Espèce		Observations documentées
Nom scientifique	Nom commun	Années
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	2014, 2017, 2021, 2023
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	2012, 2017
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	2011
<i>Dendrocopus medius</i>	Pic mar	2016, 2018
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	2014, 2018, 2020, 2023
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	2017, 2023
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	2011, 2012, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	2016, 2018

Une trentaine d'espèces supplémentaires de la liste rouge des oiseaux nicheurs sont documentées dans la zone, aussi bien des espèces forestières que des espèces liées aux milieux ouverts, dont des espèces rares comme la caille des biés (*Coturnix coturnix*), le vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), la pie-grièche grise (*Lanius excubitor*) ou la chouette chevêche (*Athene noctua*).

² Version codifiée : Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages



2.4.2. Espèces à protection stricte de l'annexe IV directive 92/43/CEE

20 espèces de l'annexe IV de la directive « Habitats » ont été répertoriées dans la zone LU0001027 dont 15 espèces de chauves-souris ce qui correspond à 71% des espèces de chiroptères décrites pour le Luxembourg (voir tab. 2-4) ! Des colonies du Murin de Bechstein et du Murin d'Alcathoe sont documentées dans la forêt *Héierchen* (ANF s.d.). Bien que le chat sauvage n'ait pas été signalé dans la zone LU0001027, le site est considéré comme faisant partie d'un couloir important pour l'espèce. D'ailleurs, l'espèce a été documentée dans la région.

Toutes ces espèces profitent de la présence de biotopes protégés au niveau européen et/ou national qui leurs servent comme habitat de reproduction, de repos et/ou de chasse.

Tab. 2-4 : Espèces de l'annexe IV de la directive Habitat présentes au sein de la zone Habitat

Espèces de l'annexe IV de la directive Habitat	
<i>Lycaena dispar</i>	Papillons/Lepidoptera Cuvré des marais
Amphibiens/Amphibia	
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
Reptiles/Reptilia	
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
Mammifères/Mammalia	
Chiroptères	
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune
<i>Myotis alcathoe</i>	Murin d'Alcathoe
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein
<i>Myotis brandtii</i>	Murin de Brandt
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris
Autres	
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin
<i>Felis silvestris</i>	Chat sauvage (Importance du site en tant que corridor écologique)



2.4.3. Connectivité écologique

Dans le contexte du réseau Natura 2000 national, la zone LU0001027 est particulièrement importante comme relais entre les zones LU0001028 Differdange Est – Prenzebiérg / Anciennes mines et Carrières et 2008 Minière de la région de Differdange – Giele Botter, Tillebiérg, Rollesbiérg, Ronnebiérg, Metzérbiérg et Galgebiérg situées à la frontière franco-luxembourgeoise et les zones « Habitats » 1025, 1026 et 1075 et « Oiseaux » LU0002017 situées plus au nord-est (voir annexe 4), tout en traversant la zone protégée d'intérêt national « Dreckwiss ».



3. Conclusions

Actuellement, cinq habitats de la directive sont présents au sein de la zone LU0001027 et sont à considérer comme objectifs de conservation du site Natura 2000. Les grandes surfaces de prairies maigres de fauche de l'Arrhenatherion 6510 et les forêts du *Stellario-Carpinetum* présentent les intérêts principaux de la zone. Alors que les prairies maigres de fauche sont assez bien représentées dans le sud-ouest du pays, un ensemble aussi important que celui de la zone concernée est rare et d'un intérêt écologique primordial. En ce qui concerne les forêts du *Stellario-Carpinetum*, la zone LU0001027 fait partie d'un ensemble important situé à la limite sud-ouest du pays. Ensemble avec le site LU0001075 "Massif forestier du Aesing", la zone "Sanem-Groussebësch/Schouweiler-Bitschenheck" a une importance particulière pour protéger ce type d'habitat forestier à l'intérieur du réseau Natura 2000.

L'habitat 3150 doit être considéré comme objectif de développement à court terme. Les mares présentes dans la zone sont déjà pour la plupart d'une qualité écologique particulière et servent notamment comme habitat au triton crêté et à la rainette verte.

Le site abrite cinq espèces animales de l'annexe II de la directive, dont trois espèces de chiroptères. La zone a un intérêt particulier pour le grand Murin, le triton crêté et, ensemble avec la forêt *Bommel*, le murin de Bechstein. De manière plus générale, avec 15 espèces de chauves-souris (71% des espèces décrites pour le Luxembourg) le site est d'une grande importance pour ce groupe d'espèces avec notamment des colonies avérées du murin de Bechstein et du murin d'Alcathoe. La présence d'un grand nombre d'espèces d'oiseaux rares et menacées aussi bien dans le milieu ouvert que dans le milieu forestier soulignent également l'importance du site et de ses habitats pour la protection de la nature en générale et le réseau Natura 2000 en particulier.



4. Bibliographie

ANF (s.d.): Plan de gestion Natura 2000. Période 2017 – 2027, Version abrégée (1.0), LU0001025: Hautcharage / Dahlem - Asselborner et Boufferdanger Muer, LU0001026: Bertrange - Greivaiserhaff / Bouferterhaff, LU0001027: Sanem - Groussebesch / Schouweiler – Bitchenheck, LU0001054: Fingig – Reifelswenkel, LU0001070: Grass – Moukebrill, LU0001075: Massif forestier du Aesing, LU0001077: Bois de Bettembourg, LU0002017: Région du Lias moyen, 41 pp.

ARTHUR, L. & LEMAIRE, M. (2009). Les chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Méze (Collection Partinôpe). Muséum national d'Histoire Naturelle Paris. 544 pp.

EEA (2023) : Natura 2000 – Standard Data Form, Site LU0001027, <https://natura2000.eea.europa.eu/Natura2000/SDF.aspx?site=LU0001027> [Accédé le 2023-04-17].

EFOR-ERSA (2016) : Contournement de Bascharage, Evaluation des incidences du projet sur les objectifs des directives européennes « Habitats » et « Oiseaux, étude non publiée pour le compte de l'Administration des ponts et chaussées, 93 pp.

EFOR-ERSA (2020) : Réserve naturelle Bitschenheck, ZPIN 63, Dossier de classement, étude non publiée pour le compte de l'Administration de la nature et des forêts, 63 pp.

HARBUSCH, C., ENGEL, E. & PIR, J.B. (2002) : Die Fledermäuse Luxemburgs. Ferrantia 33, Musée national d'histoire naturelle, Luxembourg, 156 pp.

MECDD (2023) : Le réseau des zones et espèces protégées, www.ernwelt.lu [Accédé le 2023-05-01].

MNHNL, 2000-. Recorder-Lux, base de données sur le patrimoine naturel du grand-duché de Luxembourg. Musée national d'histoire naturelle, Luxembourg. URL: <https://mdata.mnhn.lu> [Accédé le 2024-01-03].

SICONA-WESTEN (2005): Zerschneidungswirkung von Autobahnen und Lösungsansätze zur Minderung der Barrierewirkung von Verkehrsachsen im Südwesten von Luxemburg. Etude réalisée pour le compte du Ministère de l'Environnement.

Zone LU0001027 Sanem-Groussebäsch/Schouweiler-Blitschenheck

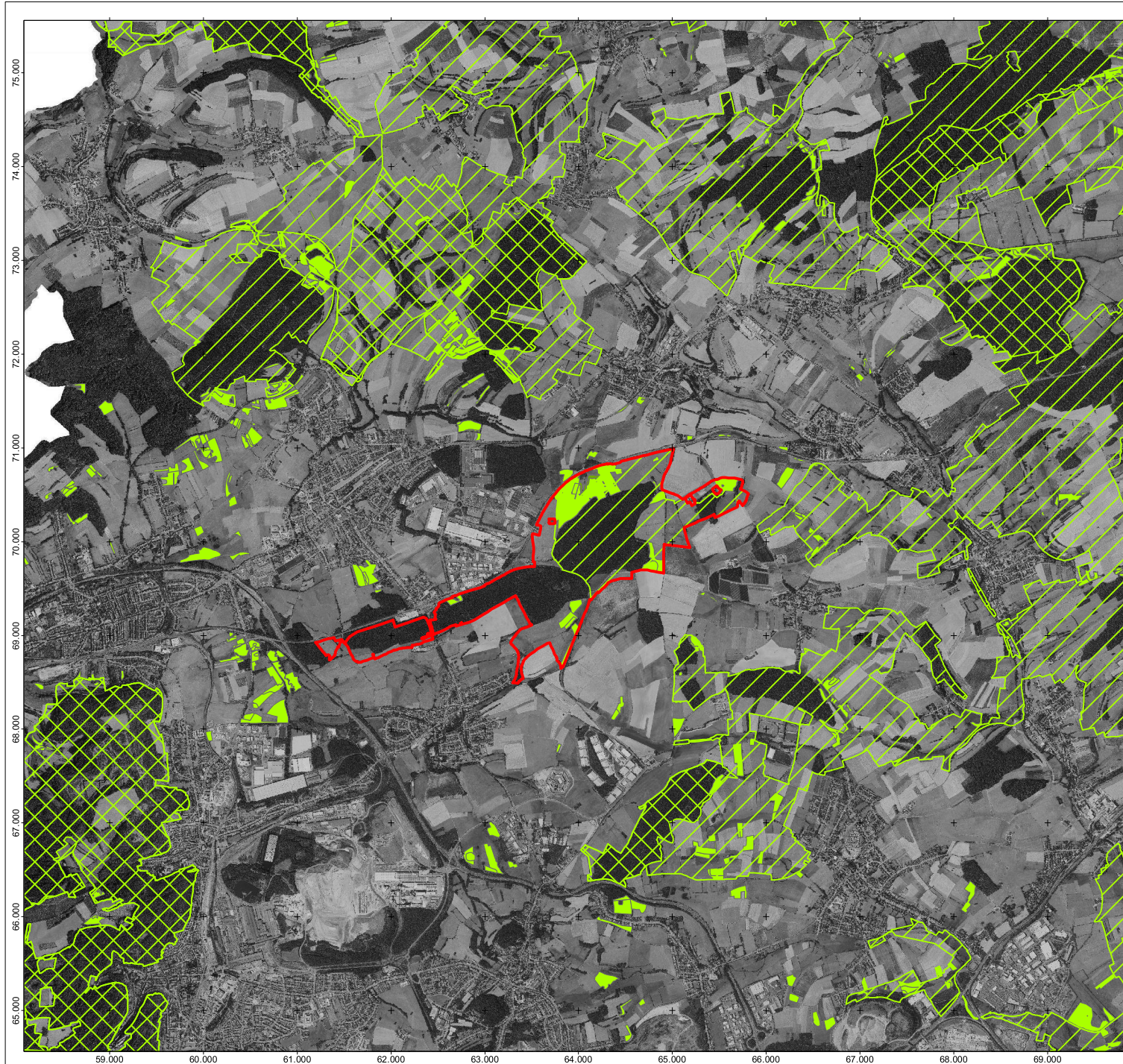
Avis scientifique dans le cadre de la désignation de la zone spéciale de conservation





5. Annexes

- Annexe 1 : Carte "Habitats du milieu ouvert"
- Annexe 2 : Carte "Habitats forestiers"
- Annexe 3 : Carte "Espèces de l'annexe II"
- Annexe 4: Carte "Réseau Natura 2000"



**ZONE "HABITATS" LU0001027
"SANEM – GROUSSEBESCH /
SCHOUWEILER – BITSCHENHECK"**

Annexe 1 :
Situation des habitats du milieu ouvert de la
zone LU0001027
par rapport au réseau Natura 2000
dans le sud-ouest du Luxembourg

Légende

- Limites zone LU0001027
- Zone spéciale de conservation (ZSC)
- Zone de protection spéciale (ZPS)
- 6410
- 6510
- 7140

Fonds de plan:
Orthophoto: ©Administration du Cadastre et de la
Topographie (2022)
ZSC: © Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable (2016).
ZPS: © Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable (2016).

Grand-Duché de Luxembourg. Tous droits réservés.
Copie et reproduction interdites.



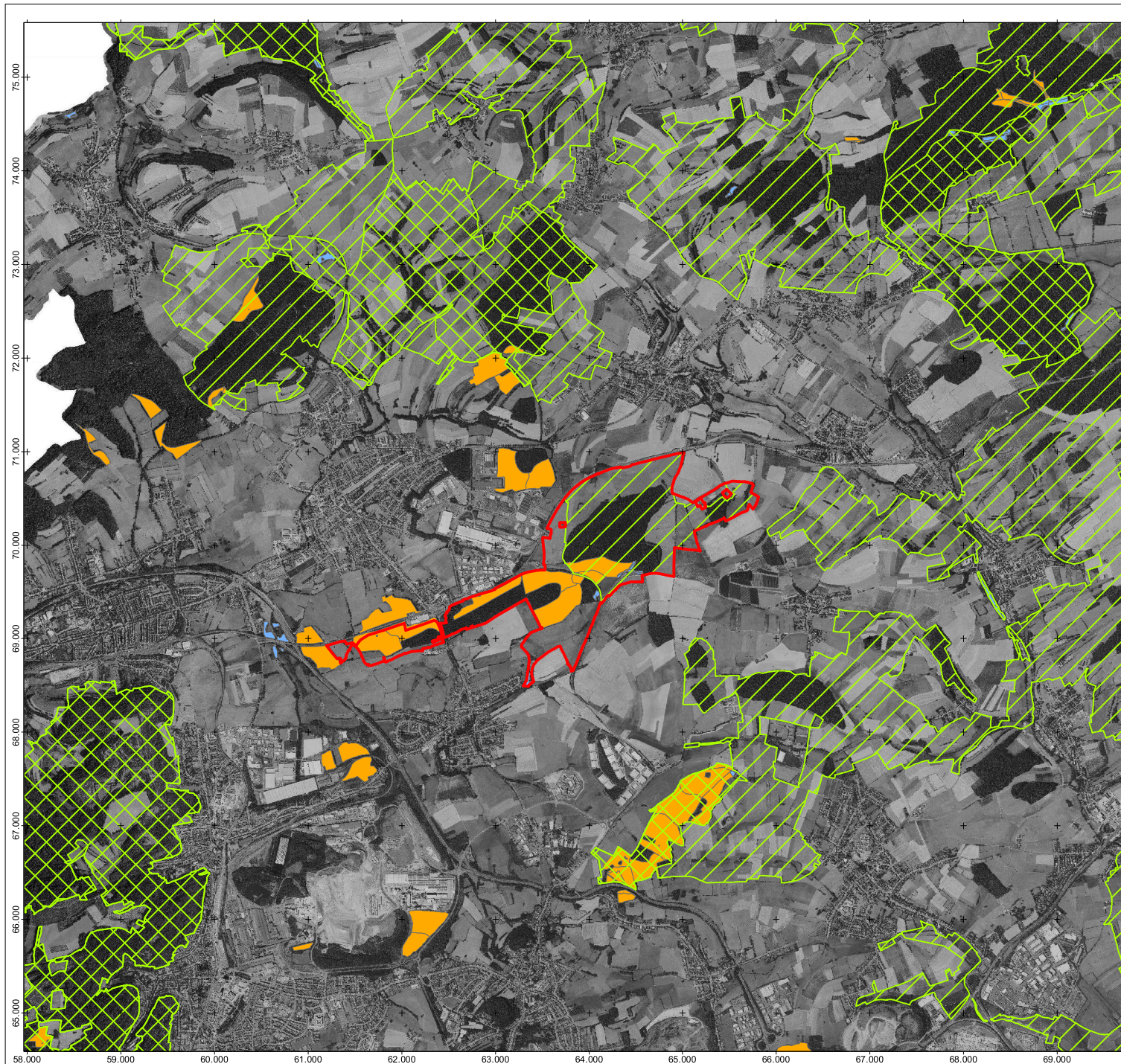
Echelle 1:40.000 (DIN A3)



2024

efor.ersa
ingénieurs conseils

Cartographie: efor-ersa ingénieurs-conseils, L-2422 Luxembourg
Echelle valable pour le format DIN A3. Carte élaborée le 08.01.2024.



**ZONE "HABITATS" LU0001027
"SANEM – GROUSSEBESCH /
SCHOUWEILER – BITSCHENHECK"**

Annexe 2:
Situation des habitats forestiers de la
zone LU0001027
par rapport au réseau Natura 2000
dans le sud-ouest du Luxembourg

Légende

- Limites zone LU0001027
- Zone spéciale de conservation (ZSC)
- Zone de protection spéciale (ZPS)
- Habitats forestiers
- 9160 Chênaies du Stellario-Carpinetum
- 91E0 Forêts alluviales résiduelles

Fonds de plan:
Orthophoto: ©Administration du Cadastre et de la
Topographie (2022)
ZSC: © Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable (2016).
ZPS: © Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable (2016).

Grand-Duché de Luxembourg. Tous droits réservés.
Copie et reproduction interdites.



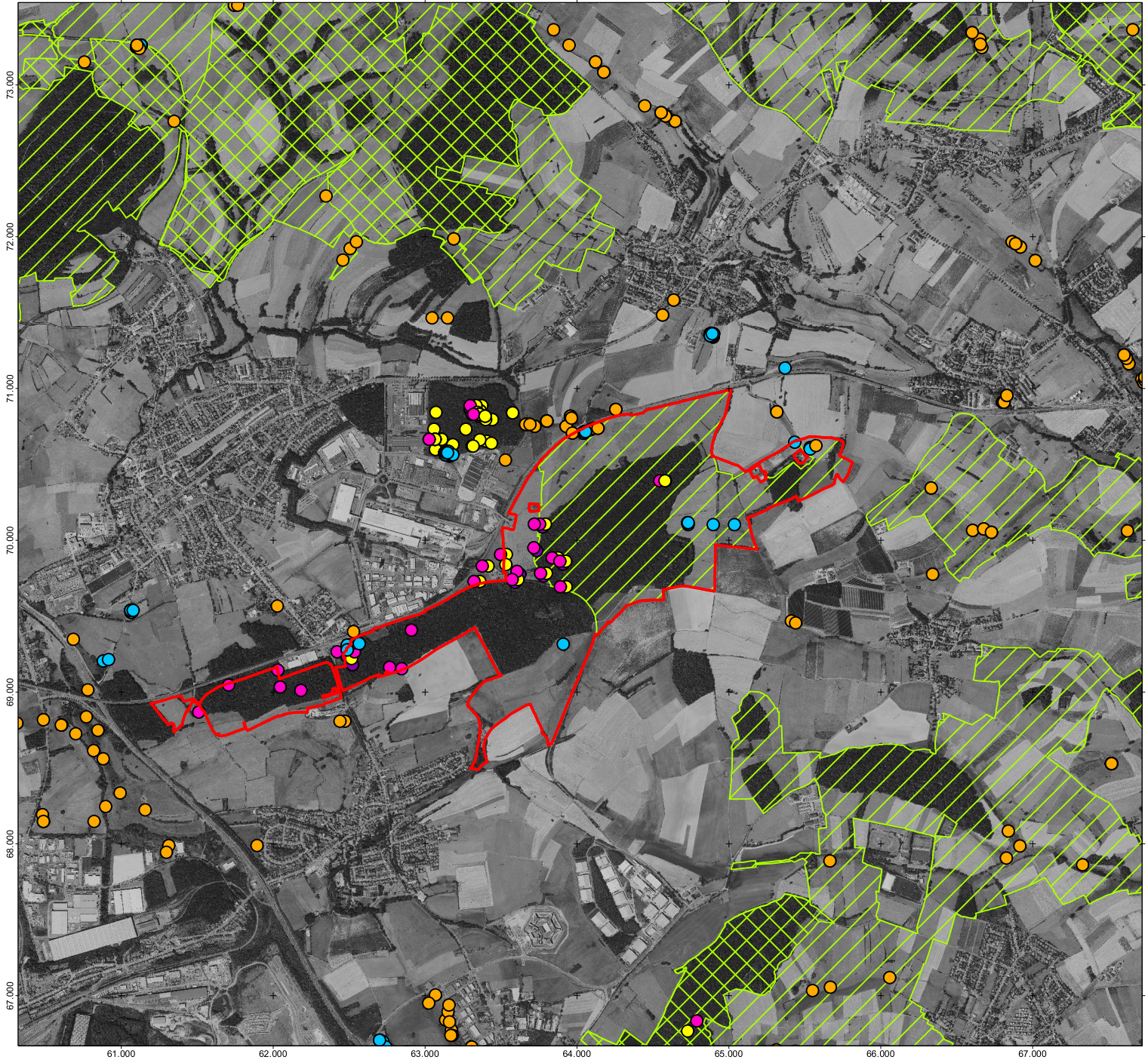
Echelle 1:40.000 (DIN A3)



2024

efor.ersa
ingénieurs-conseils

Cartographie: efor-ersa ingénieurs-conseils, L-2422 Luxembourg
Echelle valable pour le format DIN A3. Carte élaborée le 08.01.2024.



**ZONE "HABITATS" LU0001027
"SANEM - GROUSSEBESCH /
SCHOUWEILER - BITSCHENHECK"**

Annexe 3:
Espèces de l'annexe II: observations
dans la sud-ouest du Luxembourg

Légende

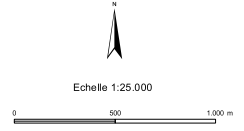
- ▭ Limites zone LU0001027
- ▨ Zone de protection spéciale (ZPS)

Observations documentées

- Lycaena dispar
- Triturus cristatus
- Myotis bechsteinii
- Myotis myotis
- Myotis emarginatus

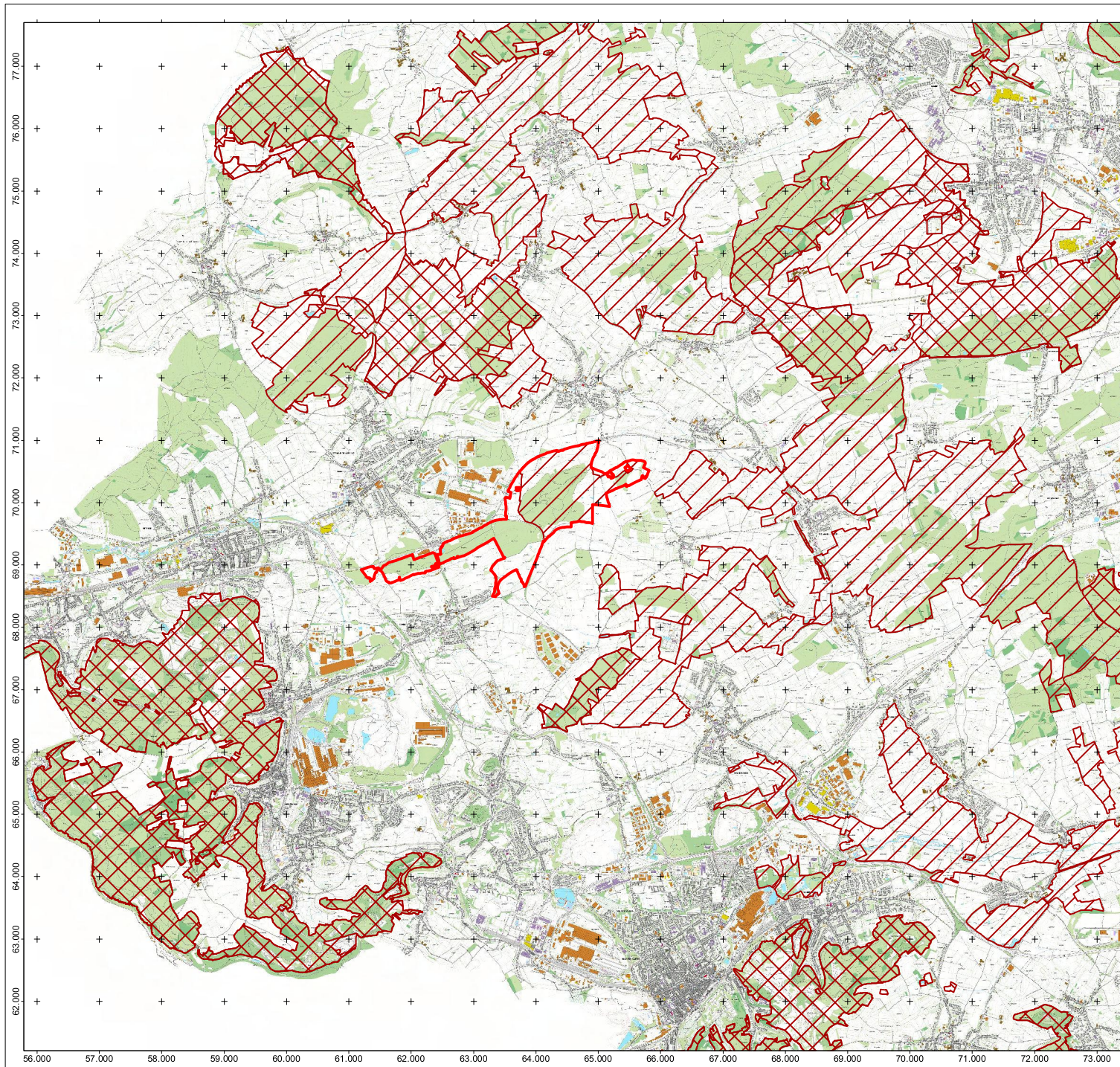
Fonds de plan:
Orthophoto: ©Administration du Cadastre et de la
Topographie (2022)
ZSC: © Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable (2016).
ZPS: © Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable (2016).

Grand-Duché de Luxembourg. Tous droits réservés.
Copie et reproduction interdites.



2024







**ZONE "HABITATS" LU0001027
"SANEM – GROUSSEBESCH /
SCHOUWEILER – BITSCHENHECK"**

Annexe 4:
Importance du site LU000127
comme élément du réseau Natura 2000

Légende

 Limites zone LU0001027

SITECODE

 Zone spéciale de conservation (ZSC)

 Zone de protection spéciale (ZPS)

Fonds de plan:
Carte topographique 1:5.000: ©Administration du Cadastre et de la
Topographie (2013)
ZSC: © Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable (2016).
ZPS: © Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable (2016).

Grand-Duché de Luxembourg. Tous droits réservés.
Copie et reproduction interdites.



Echelle 1:60.000



2024

efor.ersa
ingénieurs conseils

Cartographie: efor-ersa ingénieurs-conseils, L-2422 Luxembourg
Echelle valable pour le format DIN A3. Carte élaborée le 08.01.2024.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :

Avant-Projet de règlement grand-ducal du ... désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Sanem - Groussebésch / Schouweiler - Bitschenheck », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

Ministère initiateur :

Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Auteur(s) :

Gilles Biver / Elisabeth Kirsch
(MECB)

Téléphone :

2478-6834 / -6883

Courriel :

gilles.biver@mev.etat.lu / elisabeth.kirsch@mev.etat.lu

Objectif(s) du projet :

Projet de désignation en vertu de l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
Actualisation des objectifs et mesures de conservation, ainsi que de la délimitation de ladite zone de protection spéciale

Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)
impliqué(e)(s)

Administration de la nature et des forêts
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Administration des ponts et chaussées

Date :

08/01/2024



Mieux légiférer

1	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Si oui, laquelle / lesquelles : Direction-Générale "Environnement" de la Commission européenne; Administration de la nature et des forêts; Ministère de la Mobilité et des Travaux publics; Administration des ponts et chaussées
	Remarques / Observations :
2	Destinataires du projet : - Entreprises / Professions libérales : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non - Citoyens : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non - Administrations : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3	Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a. ¹
	Remarques / Observations :
	1 N.a. : non applicable.
4	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	Remarques / Observations : Le projet est accompagné d'un dossier établi en vertu de l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui comprend notamment : - une partie écrite comprenant les objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats; - une partie graphique indiquant la situation et la délimitation de la zone; et - l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif. En plus le dossier est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.
5	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :



10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations : Meilleure visibilité d'un projet de zone protégée d'intérêt communautaire ("zone Natura 2000")

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :
Le projet de la zone protégée d'intérêt communautaire vise tous les citoyens, de manière indifférenciée à cet égard

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

- Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ?

- Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ?

- Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



Texte coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

Art. 1^{er}. (1.) La liste nationale relative à la directive 92/43/CEE figurant à l'annexe 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacée par la liste figurant au point 1 de l'annexe 1 du présent règlement.

(2.) La carte 2 de la loi précitée est remplacée par la carte 1 de l'annexe 1 du présent règlement.

Art. 2. Sont désignées comme zones spéciales de conservation les zones de la liste nationale figurant au tableau 1 de l'annexe 1 du présent règlement. La délimitation des zones est indiquée sur les plans figurant à l'annexe 2 du présent règlement. Toutefois les surfaces occupées par les chemins repris, les routes nationales et les autoroutes, incluant les assises routières, les accotements et les talus construits, existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ne font pas partie des zones spéciales de conservation.

Art. 3. Les zones spéciales de conservation visées à l'article 2 sont désignées en vue du maintien ou, le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces qui leur sont associés aux tableaux 2 et 3 de l'annexe 1 du présent règlement.

Art. 4. Pour chaque zone spéciale de conservation, les objectifs de conservation principaux suivants sont à atteindre, le cas échéant, à travers les mesures de conservation visées aux articles 37 et 38 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles:

(12.) Vallée de l'Ernz blanche (LU0001015)

- (a.) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure de l'Ernz blanche et de ses affluents
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable des pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des landes sèches à callune (4030), des pelouses sèches (6210*) et des prairies maigres de fauche (6510)
- (d.) protection des grottes non exploitées par le tourisme (8310)
- (e.) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des forêts alluviales (91E0*)
- (f.) maintien dans un état de conservation favorable des hêtraies du Asperulo-Fagetum (9130) et du Luzulo-Fagetum (9110)
- (g.) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Triton crêté *Triturus cristatus*
- (h.) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Grand murin *Myotis myotis*



(15.) Vallée de la Mamer et de l'Eisch (LU0001018)

- (a.) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure de la Mamer et de l'Eisch et de leurs affluents; en particulier maintien dans un état de conservation favorable et restauration des rivières avec végétation du *Ranunculus fluitans* et du *Callitriche-Batrachion* (3260) et de la population de la Lamproie de Planer *Lampetra planeri*
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable des eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.* (3140)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des pelouses calcaires de sables xériques(6120*) et des pelouses calcaires karstiques (6110*)
- (d.) maintien dans un état de conservation favorable des pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210)
- (e.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des sources pétrifiantes avec formation de tuf (7220*)
- (f.) maintien dans un état de conservation favorable des grottes (8310)
- (g.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des landes sèches à callune (4030)
- (h.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des prairies à Molinie (6410)
- (i.) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des mégaphorbiaies (6430)
- (j.) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des forêts alluviales (91E0*)
- (k.) maintien dans un état de conservation favorable des hêtraies du Luzulo-Fagetum (9110) et du Asperulo-Fagetum (9130)
- (l.) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Triton crêté *Triturus cristatus*
- (m.) maintien dans un état de conservation favorable des populations du Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii*, du Grand murin *Myotis myotis*, du Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*, du Petit rhinolophe *Rhinolophus hipposideros* et du Grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*

(22.) Sanem—Grousebesch / Scheuweiler—Bitchenheck (LU0001027)

- (a.) ~~maintien dans un état de conservation favorable des prairies à Molinie (6410) et des prairies maigres de fauche (6510)~~
- (b.) ~~maintien dans un état de conservation favorable des chênaies du Stellario-Carpinetum (9160) et des hêtraies du Asperulo-Fagetum (9130)~~
- (c.) ~~maintien dans un état de conservation favorable, restauration et extension surfacique des forêts alluviales (91E0*)~~
- (d.) ~~maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations du Triton crêté *Triturus cristatus* et du Damier de la succise *Euphydryas aurinia*~~



Annexe 1

Tableau 1. Liste nationale relative à de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage

N°	Code du site « habitats »	Dénomination	Surface
12	LU0001015	Vallée de l'Ernz blanche	2013.82 ha
15	LU0001018	Vallée de la Mamer et de l'Eisch	6797.60 ha
22	LU0001027	Sanem-Grousebesch / Scheuweiler-Bitchenheck	258.44 ha




Carte 1 :

Carte 2

Liste nationale relative à la directive 92/43/CEE concernant la conservation
des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Légende

 Zones de la liste nationale

0 2 4 8 12 km

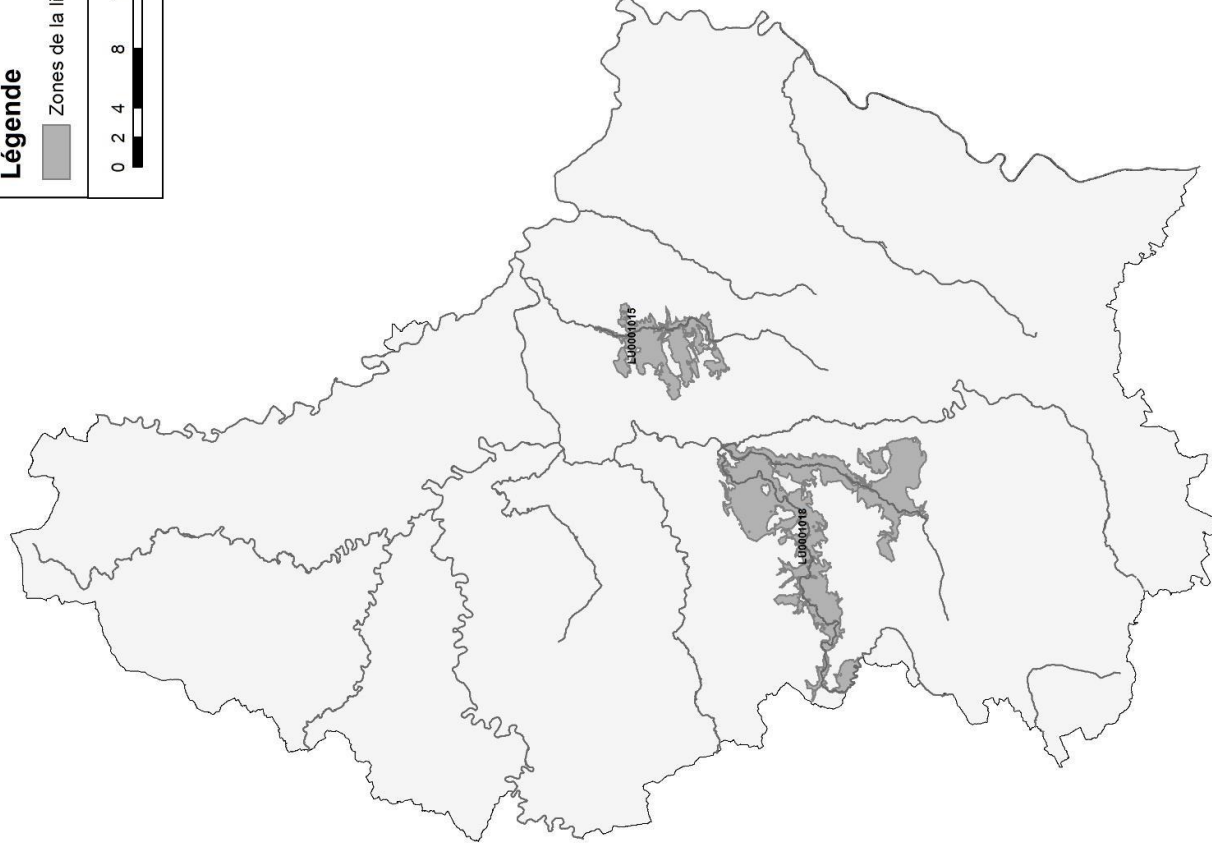




Tableau 2 : Type d'habitats de l'annexe 1 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles abrités par les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)

Code de la zone spéciale de conservation	3130	3140	3150	3260	4030	5110	5130	6110	6120	6210	6230	6410	6430	6510	7140	7220	8150	8160	8210	8220	8230	8310	9110	9120	9130	9150	9160	9180	91D0	91E0
LU0001015					X		X		X	X				X					X			X	X		X					X
LU0001018		X		X	X		X	X	X	X		X	X	X		X			X			X	X		X	X	X			X
LU0001027												*		*											*		*			*



Légende du tableau 2 (codes des différents types d'habitats de l'annexe I de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles)

Code selon la directive 92/43/CEE	Type d'habitat
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou du Isoetes-Nanojuncetea
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamon ou Hydrocharition
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion
4030	Landes sèches européennes
5110	Formation stables xérothermiques à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)
5130	Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
6110* ¹	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du Alysso-Sedion albi
6120*	Pelouses calcaires de sables xériques
6210*	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (Festuco Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables)
6230*	Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)
7140	Tourbières de transition et tremblantes
7220*	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)
8150	Éboulis médio-européens siliceux des régions hautes
8160*	Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albiVeronicion dillenii
8310	Grottes non exploitées par le tourisme
9110	Hêtraies du Luzulo-Fagetum
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et Taxus (Quercion robur-petraeae ou Ilici-Fagenion)
9130	Hêtraies du Asperulo-Fagetum
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes à Cephalanthero-Fagion
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli
9180*	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion
91D0*	Tourbières boisées
91E0*	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)

¹ Le signe * désigne un habitat naturel prioritaire au sens de l'article 3, h) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles



Tableau 3 : Espèces de l'Annexe 2 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles abritées par les Zones Spéciale de Conservation (ZSC)

Code de la zone spéciale de conservation	Dic. vir.	Tric. spe.	Cot. gob.	Lam. pla.	Rho. ser.	Sal. sal.	Mar. mar.	Unl. cra.	Cal. qua.	Eup. aur.	Lyc. dis.	Oxy. cur.	Bom. var.	Tric. crt.	Bar. bar.	Myo. bec.	Myo. ema.	Myo. myo.	Rhi. fer.	Rhi. htp.	Lut. lut.	
LU0001015		X												X					X			
LU0001018			X	X							X				X		X	X	X	X	X	
LU0001027										X					X							



Légende du tableau 3 (abréviations des différentes espèces de l'annexe 2 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles)

Abbréviation	Nom	Groupe
Dic. vir.	Dicranum viride	Plantes
Tric. spe.	Trichomanes speciosum	Plantes
Cot. gob.	Cottus gobio	Poisson
Lam. pla.	Lampetra planeri	Poisson
Rho. ser.	Rhodeus sericeus amarus	Poisson
Sal. sal.	Salmo salar	Poisson
C. qua.	Callimorpha quadripunctaria	Invertébrés
Eup. aur.	Euphydrys aurinia	Invertébrés
Lyc. dis.	Lycaena dispar	Invertébrés
Mar.a mar.	Margaritifera margaritifera	Invertébrés
Oxy. cur.	Oxygastra curtisii	Invertébrés
Uni. cra.	Unio crassus	Invertébrés
Bom. var.	Bombina variegata	Amphibiens
Trit. cri.	Triturus cristatus	Amphibiens
Bar. bar.	Barbastella barbastellus	Mammifères
Lut. lut.	Lutra lutra	Mammifères
Myo. bec.	Myotis bechsteinii	Mammifères
Myo. ema.	Myotis emarginatus	Mammifères
Myo. myo.	Myotis myotis	Mammifères
Rhi. fer.	Rhinolophus ferrumequinum	Mammifères
Rhi. hip.	Rhinolophus hipposideros	Mammifères



Annexe 2 : cartes

